



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

LISTE DES RAPPORTS ET ÉTATS

À présenter à la Chambre des communes

44^e législature

1^{re} session

22 novembre 2021

(Dressée en vertu de l'article 153 du
Règlement de la Chambre des communes)

À jour en date du 21 novembre 2021



Table des matières

Note explicative	v
Affaires du Nord, ministre des	1
Affaires étrangères, ministre des	6
Agence canadienne de développement économique du Nord, ministre responsable de l'	10
Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, ministre responsable de l'	11
Agence de promotion économique du Canada atlantique, ministre responsable de l'	13
Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario, ministre responsable de l' ...	14
Agriculture et de l'Agroalimentaire, ministre de l'	15
Anciens Combattants, ministre des	21
Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la.....	24
Commerce international, ministre du	27
Conseil du Trésor, président du.....	31
Conseil privé de la Reine pour le Canada, président du	51
Défense nationale, ministre de la.....	55
Développement international, ministre du.....	61
Diversification de l'économie de l'Ouest canadien, ministre de la	63
Emploi et du Développement social, ministre de l'	64
Environnement, ministre de l'	69
État, ministres d'	78
Femmes et de l'Égalité des genres, ministre des	79
Finances, ministre des.....	80
Industrie, ministre de l'	96
Infrastructure et des Collectivités, ministre de l'	107
Justice et Procureur général du Canada, ministre de la	112
Leader du gouvernement à la Chambre des communes	123
Logement et de la Diversité et de l'Inclusion, ministre du.....	125
Patrimoine canadien, ministre du	127

Pêches et des Océans, ministre des	138
Premier ministre	140
Président de la Chambre des communes.....	144
Relations Couronne-Autochtones, ministre des	152
Ressources naturelles, ministre des	157
Revenu national, ministre du.....	165
Santé, ministre de la.....	166
Sécurité publique et de la protection civile, ministre de la.....	174
Services aux Autochtones, ministre des.....	184
Transports, ministre des.....	187
Travail, ministre du.....	202
Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministre des	204
ANNEXE 1 -	212
ANNEXE 2 -	226

Note explicative

Au commencement de chaque session d'une législature, le légiste de la Chambre des communes est tenu, en vertu de l'article 153 du Règlement de la Chambre des communes, de dresser une liste des rapports et autres états périodiques requis.

153. [*Liste des documents à produire.*] Au commencement de chaque session de la législature, le légiste de la Chambre est tenu de mettre à la disposition de chacun des députés, sous forme imprimée ou électronique, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre, en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des Journaux qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

Ainsi, le Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes dresse et publie la *Liste des rapports et états* (la Liste).

La Liste énumère les rapports et autres documents qui doivent être déposés devant la Chambre des communes en vertu des lois fédérales en vigueur. Elle n'indique pas si un document a été déposé dans le délai requis. Elle continue cependant à en faire mention jusqu'à ce que le Parlement abroge la disposition pertinente de la loi.

La plupart des documents doivent être déposés par un ministre. Ainsi, les ministres sont présentés par ordre alphabétique selon le titre qui leur est attribué dans les lois. Pour obtenir de plus amples renseignements sur un rapport, vous êtes priés de communiquer avec le ministre ou autre agent responsable de sa présentation.

Afin de faciliter la tâche des député(e)s et de tout autre utilisateur de la Liste, nous y avons également inclus les documents que doivent déposer différents agents supérieurs de la Chambre, dont le Président. Les rapports du registraire général du Canada sont énumérés avec ceux du ministre de l'Industrie puisque, en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*, le ministre de l'Industrie fait fonction de registraire général du Canada. Tous les rapports que doivent déposer les ministres ou secrétaires d'État figurent sous « État, ministres d' ». Lorsque la loi ne précise pas le nom du ministre devant déposer le document, ce dernier paraît sous le nom du ministre responsable de cette loi selon le *Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables*.

La Liste comporte deux annexes. L'annexe 1 énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés conformément à l'exigence de dépôt unique que prévoit la loi pertinente et qui n'ont pas à être déposés de nouveau. L'annexe 2 énumère les rapports et autres documents qui ont été déposés au cours d'une période déterminée et qui n'ont plus à l'être du fait que l'exigence législative est devenue périmée. Elle énumère également les documents pour lesquels le gouverneur en conseil a pris un décret ordonnant qu'ils ne soient plus préparés en raison du fait qu'ils contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposés devant le Parlement. Par souci de commodité, ces documents ont été regroupés séparément de ceux faisant l'objet d'une exigence de dépôt périodique.

Les renseignements relatifs à chaque document sont présentés en quatre colonnes, comme dans l'exemple suivant :

Tribunal canadien du commerce extérieur¹

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Tribunal ²	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre ³ (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent) ⁴	8560 553 ⁵	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), art. 42 ⁶

1 Fonctionnaire, ministère ou organisme responsable de la préparation du document

2 Description et objet du document à déposer

3 Délai de présentation du document

4 Délai de préparation du document

5 Numéro de document parlementaire attribué au premier dépôt du document

6 Titre de la loi (titre abrégé si possible) et disposition législative qui exige le dépôt du document

Le numéro de document parlementaire renvoie au numéro qui a été attribué au document à son premier dépôt à la Chambre. Lorsqu'aucun numéro n'a encore été attribué, la mention « s.o. », signifiant « sans objet », est inscrite. Lorsqu'un numéro a été attribué, mais que des chiffres qui le composent sont susceptibles de changer à chaque dépôt, la lettre « X » est employée en remplacement des chiffres en question.

Lorsqu'une disposition législative liée au dépôt d'un document n'est pas, en tout ou en partie, en vigueur, les renseignements relatifs à ce document sont surlignés en gris, en tout ou en partie, comme dans l'exemple suivant :

Exigence de dépôt non en vigueur

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : mise en œuvre de la loi	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	<i>Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires</i> 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)

Pour obtenir de l'information au sujet des rapports de comités parlementaires, veuillez communiquer avec la Direction des comités et des services législatifs au :

Direction des comités et des services législatifs
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Tél. : 613-992-3150
Courriel : cmteweb@parl.gc.ca

Pour toute autre question, veuillez vous adresser au :

Bureau du légiste et conseiller parlementaire
Chambre des communes
131, rue Queen, bureau 7-02
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Tél. : 613-996-6063 ou 613-943-2333
Courriel : OLCPCLegislationBLCP@parl.gc.ca

La *Liste des rapports et états* peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/liste-des-rapports-et-etats>

AFFAIRES DU NORD, ministre des**Commission d'aménagement du Nunavut**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1152	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1152	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1153	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1153	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décret du gouverneur en conseil approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide tout accord définitif ou transfrontalier	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 785	<i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> 1994, ch. 34, par. 5(2)
– Rapport annuel : mise en œuvre de la loi (voir aussi Ressources naturelles, ministre des)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> L.R. (1985), ch. 36 (2 ^e suppl.), art. 109

Office d'aménagement territorial du Sahtu

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 872	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 872	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 911	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 911	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 871	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 871	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des droits de surface du Yukon

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 859	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

AFFAIRES DU NORD

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 859	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	----------	---

Office des eaux du Nunavut

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 869	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 869	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 870	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 870	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office des terres et des eaux du Sahtu

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 731	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 731	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office gwich'in d'aménagement territorial

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 874	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 874	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office gwich'in des terres et des eaux

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 875	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 875	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 325	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

AFFAIRES DU NORD

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 325	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Tribunal des droits de surface du Nunavut

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 877	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 877	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des**Autorité nationale**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : mise en œuvre de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	s.o.	<i>Loi de mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires</i> 1998, ch. 32, par. 27.1(2) (non en vigueur)

Commission du parc international Roosevelt de Campobello

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des 15 premiers jours où le Parlement siège par la suite (dans les trois mois suivant la fin de chaque année)	8560 229	<i>Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello</i> 1964-65, ch. 19, art. 7

Fondation Asie-Pacifique du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du conseil d'administration (dans les quatre mois suivant chaque exercice)	8560 916	<i>Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada</i> L.R. (1985), ch. A-13, art. 36
– Rapport : activités et organisation de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 37 et par la suite tous les cinq ans). L'article 37 est entré en vigueur le 29 juin 2005.	8560 1041	<i>Loi sur la Fondation Asie-Pacifique du Canada</i> L.R. (1985), ch. A-13, art. 37
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 932	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 932	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Arrêté du ministre : modification de l'annexe suivant une modification à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification)	s.o.	<i>Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel</i> 1997, ch. 33, art. 20
– Copie de tout décret ou règlement du gouverneur en conseil	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou du règlement et, si la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1047	<i>Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus</i> 2011, ch. 10, art. 7
– Copie de tout décret ou règlement pris en vertu de l'article 4 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou du règlement et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie est communiquée au greffier	8560 1140	<i>Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)</i> 2017, ch. 21, art. 5
– Décrets et règlements du gouverneur en conseil	Dans les cinq jours de séance de la Chambre qui suivent la prise des décrets ou règlements	8560 495	<i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i> 1992, ch. 17, par. 7(1)
– Décrets et règlements du gouverneur en conseil	Immédiatement après que le décret ou le règlement a été pris ou, si le Parlement ne siège pas, dès l'ouverture de la session suivante	8560 592	<i>Loi sur les Nations Unies</i> L.R. (1985), ch. U-2, par. 4(1)
– Exposé de l'effet escompté ou sommaire de l'accord ou engagement intergouvernemental en cas d'inclusion de marchandises dans la liste des marchandises d'importation contrôlée	Dans les 15 jours de la publication du décret du gouverneur en conseil dans la <i>Gazette du Canada</i> ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 175	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> L.R. (1985), ch. E-19, par. 5(2)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1087	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : examen des articles 24 à 41 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi et tous les dix ans par la suite). L'article 42 est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2014.	s.o.	<i>Loi du traité des eaux limitrophes internationales</i> L.R. (1985), ch. I-17, par. 42(2)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

— Rapport : examen indépendant des dispositions et de l'application de la loi	À l'occasion, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent. La loi est entrée en vigueur le 5 avril 2007.	8560 1062	<i>Loi sur les systèmes de télédétection spatiale</i> 2005, ch. 45, par. 45.1(2)
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 638	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : application de la loi et armes, munitions, matériel ou armements de guerre exportés	Au plus tard le 31 mai de chaque année	8560 137	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> L.R. (1985), ch. E-19, art. 27
— Rapport annuel : application de la loi	Immédiatement suivant l'établissement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, au plus tard dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, sans délai)	8560 559	<i>Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> L.R. (1985), ch. F-26, art. 4
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1215	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et application de la loi (conjointement avec le ministre du Commerce international et le ministre de la Justice et procureur général du Canada)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 736	<i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</i> 1998, ch. 34, art. 12
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 638	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Résumé statistique : renseignements obtenus sous le régime du paragraphe 5.1(1)	Immédiatement suivant l'établissement du résumé ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au début de chaque année civile, dans les meilleurs délais)	8560 525	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> L.R. (1985), ch. E-19, par. 5.1(3)

– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1134	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)
--------------------------------------	--	-----------	---

AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU NORD

, ministre responsable de l'

Agence canadienne de développement économique du Nord

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 957	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 957	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC, ministre responsable de l'

Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 328	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 328	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport global d'évaluation des activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception par le ministre du rapport du président de l'Agence (au plus tard le 31 décembre 2006 et tous les cinq ans par la suite)	8560 929	<i>Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec</i> 2005, ch. 26, par. 17(3) et (4)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1125	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministre

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice. Y est joint un exemplaire du rapport d'activité de l'Agence prévu au paragraphe 17(1) de la loi.	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 octobre	s.o.	<i>Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec</i> 2005, ch. 26, par. 17(2)

AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE

, ministre responsable de l'

Agence de promotion économique du Canada atlantique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 323	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 323	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1122	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

AGENCE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LE SUD DE L'ONTARIO, ministre responsable de l'

Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 954	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 954	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Administration du rétablissement agricole des Prairies

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : application de la loi	Chaque année (pour l'exercice précédent)	8560 211	<i>Loi sur le rétablissement agricole des Prairies</i> L.R. (1985), ch. P-17, art. 10
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission canadienne des grains

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1190	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)
--------------------------------------	--	------	--

Commission canadienne du lait

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 90	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 836	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Conseil national des produits agricoles

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Financement agricole Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 704	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 142	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 704	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 818	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Accords fédéro-provinciaux : protection du revenu agricole	Dans les 30 jours de leur conclusion et, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 483	<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> 1991, ch. 22, par. 6(1)
– Arrêté d’urgence pris au titre de l’article 56 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l’arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l’arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> 2012, ch. 24, par. 56(6)
– Décret du gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe 12(5) de la loi	Dès que possible après la prise du décret	8560 719	<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> 1991, ch. 22, par. 12(7)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d’État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 754	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : examen de l’application de la loi	Dans les meilleurs délais suivant l’examen (avant le 1 ^{er} avril 1996, puis tous les cinq ans par la suite)	8560 776	<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> 1991, ch. 22, art. 20
– Rapport : examen de l’application de la loi	Dès que possible suivant l’examen (tous les cinq ans après l’entrée en vigueur du paragraphe 28(1) de la loi). Le paragraphe 28(1) est entré en vigueur le 27 février 2015.	8560 765	<i>Loi sur la médiation en matière d’endettement agricole</i> 1997, ch. 21, par. 28(3)
– Rapport : examen de la loi et des conséquences de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l’établissement du rapport (cinq ans après l’entrée en vigueur de l’article 68 et tous les cinq ans par la suite). L’article 68 est entré en vigueur le 15 janvier 2019.	s.o.	<i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i> 2012, ch. 24, par. 68(2)
– Rapport : examen des dispositions et de l’application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l’établissement du rapport (tous les cinq ans après l’entrée en vigueur du paragraphe 42(1)). Le paragraphe 42(1) est entré en vigueur le 27 novembre 2006.	8560 845	<i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole</i> 1997, ch. 20, art. 42
– Rapport : examen des dispositions et de l’application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l’établissement du rapport (tous les cinq ans après l’entrée en vigueur du paragraphe 22.1(1)). Le paragraphe 22.1(1) est entré en vigueur le 18 juin 2009.	8560 1096	<i>Loi canadienne sur les prêts agricoles</i> L.R. (1985), ch. 25 (3 ^e suppl.), art. 22.1

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 mars précédent	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque année)	s.o.	<i>Loi canadienne sur les prêts agricoles</i> L.R. (1985), ch. 25 (3 ^e suppl.), art. 22
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1189	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 705	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport annuel : travaux réalisés, recettes et dépenses de chaque station agronomique	Dans les 21 premiers jours de la session suivant la transmission du rapport au ministre (au plus tard le 31 décembre)	s.o.	<i>Loi sur les stations agronomiques</i> L.R. (1985), ch. E-16, art. 10
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1120	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Offices de commercialisation des produits de ferme

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel de chaque office	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	Voir ci-dessous	<i>Loi sur les offices des produits agricoles</i> L.R. (1985), ch. F-4, art. 30
– Office canadien de commercialisation des œufs		8560 433	
– Office canadien de commercialisation du dindon		8560 434	
– Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie		8560 1016	

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE

— Producteurs d'œufs d'incubation du Canada	8560 523
— Producteurs de poulet du Canada	8560 42

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des

Directeur de l'établissement de soldats

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– État détaillé des engagements financiers conclus et des dépenses faites	Dans les 15 premiers jours de la session suivante (à l'expiration de chaque année budgétaire)	s.o.	<i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> S.R. 1970, ch. V-4, art. 49
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

ANCIENS COMBATTANTS

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 708	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1158	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 708	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Relevé annuel : assurance des anciens combattants	Aussitôt que possible après que le relevé annuel a été dressé (dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière)	8560 254	<i>Loi sur l'assurance des anciens combattants</i> S.R. 1970, ch. V-3, par. 18(2)
– Relevé annuel : assurance des soldats de retour	Aussitôt que possible après que le relevé annuel a été dressé (dans les trois mois de la fin de chaque année financière)	8560 228	<i>Loi de l'assurance des soldats de retour</i> 1920, ch. 54, par. 17(2)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1117	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)

ANCIENS COMBATTANTS

– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 945	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1159	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 945	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ministre de la

Collège des consultants en immigration et en citoyenneté

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Collège	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chacun des exercices du Collège)	s.o.	<i>Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté</i> 2019, ch. 29, art. 292 « 15(2) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 548	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1214	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 548	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

– Règles prises en vertu du paragraphe 161(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'agrément des règles par le gouverneur en conseil	8560 155	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> 2001, ch. 27, par. 161(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Projet de règlement fondé sur l'alinéa 27(1)d.1) de la loi	Non indiqué	8560 1009	<i>Loi sur la citoyenneté</i> L.R. (1985), ch. C-29, par. 27.1(1)
– Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi <i>(voir aussi Sécurité publique et de la protection civile, ministre de la)</i>	Non indiqué	8560 790	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> 2001, ch. 27, par. 5(2)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 585	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : application de la loi portant sur l'année civile précédente et déclarations visées au paragraphe 22.1(4)	Au plus tard le 1 ^{er} novembre ou dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant cette date	8560 800	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> 2001, ch. 27, par. 94(1)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1200	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 585	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1112	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

COMMERCE INTERNATIONAL, ministre du**Banque de développement du Canada**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 162	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 833	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

BDC Capital Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 686	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Corporation commerciale canadienne

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 722	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

COMMERCE INTERNATIONAL

– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 88	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 722	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 817	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Exinvest Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Exportation et développement Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 289	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

COMMERCE INTERNATIONAL

– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 851	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Institut de financement du développement Canada (IFDC) Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 702	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Investir au Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1149	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1149	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

COMMERCE INTERNATIONAL

— Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)
--------------------------------------	--	------	--

Ministre

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1087	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
— Rapport : examen des dispositions et application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les dix ans par la suite). La loi est entrée en vigueur le 13 juillet 1995.	8560 766	<i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i> 1995, ch. 28, par. 36(2)
— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année suivant la date à laquelle le ministre a ordonné l'examen (à la fin des cinq années suivant l'entrée en vigueur de l'article 25 et tous les dix ans par la suite). L'article 25 est entré en vigueur le 10 juin 1993.	8560 669	<i>Loi sur le développement des exportations</i> L.R. (1985), ch. E-20, par. 25(2)
— Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le 15 mai ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise des séances	8560 1063	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie</i> 2010, ch. 4, art. 15.1

CONSEIL DU TRÉSOR, président du**Administration du Régime de soins de santé de la fonction publique fédérale**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 961	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 961	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de régie interne de la Chambre des communes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais de la Chambre et des députés au cours de l'exercice	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le Président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	s.o.	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 52.4(2)

Bureau du contrôleur général

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau du vérificateur général du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Vérification annuelle du bureau du vérificateur général	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte)	8560 100	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 21(2)

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

<i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du commissaire au cours de l'exercice	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	s.o.	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 84(7) et (8)

Commissariat à l'intégrité du secteur public

<i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1195	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissariat au lobbying

<i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

CONSEIL DU TRÉSOR

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 942	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1194	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 942	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseiller sénatorial en éthique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du conseiller au cours de l'exercice	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	s.o.	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 20.4(8)

Directeur parlementaire du budget

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– État estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau du directeur parlementaire du budget au cours de l'exercice	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	s.o.	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.11(9)

École de la fonction publique du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : examen des activités et de l'organisation de l'École par son président	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (avant le 1 ^{er} décembre 2006 et au plus tard avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date)	8560 321	<i>Loi sur l'École de la fonction publique du Canada</i> 1991, ch. 16, par. 19(4)
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 500	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de l'École	Dès que possible après la fin de chaque exercice et au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle l'exercice prend fin	s.o.	<i>Loi sur l'École de la fonction publique du Canada</i> 1991, ch. 16, par. 19(1)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1196	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 500	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

FCFA Management Pty Ltd

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Forces canadiennes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite des Forces canadiennes et de la Caisse de retraite des Forces canadiennes	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 49	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, art. 56
– Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à la situation de tout régime constitué conformément à la partie I.1 de la loi (Régime de pension de la force de réserve) au titre duquel sont payées des prestations sur le fonds visé à l'alinéa 59.3a) de la loi	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date du premier rapport d'évaluation actuarielle est déterminée par règlement, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans)	8560 1028	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, art. 59.6

Gendarmerie royale du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite et à la situation du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 580	<i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-11, art. 30

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
	Le rapport comprend notamment les filiales à 100 % suivantes :		
	– 3Net Indy Investments Inc.		
	– 7986386 CANADA INC.		
	– 8599963 Canada Inc.		
	– Argentia Private Investments Inc.		
	– AviAlliance Canada Inc.		
	– Belle Bay Private Investments Inc.		
	– Blue amp Gold Private Investments Inc.		
	– Datura Private Investments Inc.		
	– Galvaude Private Investments Inc.		
	– Gestion Downsview Métro Devco Inc.		
	– Indo-Infra Inc.		
	– Infra H2O GP Partners Inc.		
	– Infra H2O LP Partners Inc.		
	– Infra TM Investments Inc.		
	– Infra-PSP Canada Inc.		
	– Infra-PSP Credit Inc.		

- Infra-PSP ECEF Inc.
- Infra-PSP Partners Inc.
- Investissements PSP Canada Inc.
- Ivory Private Investments Inc.
- Kings Island Private Investments Inc.
- Northern Fjord Holdings Inc.
- Port-aux-Choix Private Investments Inc.
- Potton Holdings Inc.
- PSP Capital Inc.
- PSP FINCO Inc.
- PSP FINCO LATAM INC.
- PSP H2O FL GP INC.
- PSP Investments Asia Limited
- PSP Investments Holding Europe Ltd
- PSP Investments USA LLC
- PSP Public Credit I Inc.
- PSP Public Credit Opportunities Inc.
- PSP Public Markets Inc.
- PSPIB Bromont Investments Inc.
- PSPIB CLUSTER INVESTMENTS INC.
- PSPIB Deep South Inc.
- PSPIB DevCol Inc.
- PSPIB Emerald Inc.
- PSPIB Flight Investments Inc.
- PSPIB G.P. Finance Inc.
- PSPIB G.P. Inc.
- PSPIB G.P. Partners Inc.
- PSPIB GIPP D1 Inc.
- PSPIB Golden Range Cattle II Inc.
- PSPIB Golden Range Cattle Inc.
- PSPIB Homes Inc.
- PSPIB Immobilier International Inc.
- PSPIB LUNAR INVESTMENTS INC.

	<ul style="list-style-type: none"> — PSPIB MEXICO GP INC. — PSPIB Michigan G.P. Inc. — PSPIB Orchid Inc. — PSPIB Paisas Inc. — PSPIB Pennsylvania Investments Inc. — PSPIB Steam Investments Inc. — PSPIB Thor Investments Inc. — PSPIB WEXFORD INVESTMENTS INC. — PSPIB-AI Investments Inc. — PSPIB-Andes Inc. — PSPIB-Condor Inc. — PSPIB-Eldorado Inc. — PSPIB-ILS Investments Inc. — PSPIB-LSF Inc. — PSPIB-RE Finance Inc. — PSPIB-RE Finance Partners II Inc. — PSPIB-RE Finance Partners Inc. — PSPIB-RE MANCHESTER INC. — PSPIB-RE Partners II Inc. — PSPIB-RE Partners Inc. — PSPIB-RE UK Inc. — PSPIB-SDL Inc. — PSPIB-Star Inc. — Red Isle Private Investments Inc. — Sooke Investments Inc. — Trinity Bay Private Investments Inc. — Vertuous Energy Canada Inc. — VOP Investments Inc. 		
— Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 768	<i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i> 1999, ch. 34, par. 48(3)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
	Le rapport comprend notamment les filiales à 100 % suivantes :		
	<ul style="list-style-type: none"> — 3Net Indy Investments Inc. 		

- 7986386 CANADA INC.
- 8599963 Canada Inc.
- Argentia Private Investments Inc.
- AviAlliance Canada Inc.
- Belle Bay Private Investments Inc.
- Blue amp Gold Private Investments Inc.
- Datura Private Investments Inc.
- Galvaude Private Investments Inc.
- Gestion Downsview Métro Devco Inc.
- Indo-Infra Inc.
- Infra H2O GP Partners Inc.
- Infra H2O LP Partners Inc.
- Infra TM Investments Inc.
- Infra-PSP Canada Inc.
- Infra-PSP Credit Inc.
- Infra-PSP ECEF Inc.
- Infra-PSP Partners Inc.
- Investissements PSP Canada Inc.
- Ivory Private Investments Inc.
- Kings Island Private Investments Inc.
- Northern Fjord Holdings Inc.
- Port-aux-Choix Private Investments Inc.
- Potton Holdings Inc.
- PSP Capital Inc.
- PSP FINCO Inc.
- PSP FINCO LATAM INC.
- PSP H2O FL GP INC.
- PSP Investments Asia Limited
- PSP Investments Holding Europe Ltd
- PSP Investments USA LLC
- PSP Public Credit I Inc.
- PSP Public Credit Opportunities Inc.
- PSP Public Markets Inc.

- PSPIB Bromont Investments Inc.
- PSPIB CLUSTER INVESTMENTS INC.
- PSPIB Deep South Inc.
- PSPIB DevCol Inc.
- PSPIB Emerald Inc.
- PSPIB Flight Investments Inc.
- PSPIB G.P. Finance Inc.
- PSPIB G.P. Inc.
- PSPIB G.P. Partners Inc.
- PSPIB GIPP D1 Inc.
- PSPIB Golden Range Cattle II Inc.
- PSPIB Golden Range Cattle Inc.
- PSPIB Homes Inc.
- PSPIB Immobilier International Inc.
- PSPIB LUNAR INVESTMENTS INC.
- PSPIB MEXICO GP INC.
- PSPIB Michigan G.P. Inc.
- PSPIB Orchid Inc.
- PSPIB Paisas Inc.
- PSPIB Pennsylvania Investments Inc.
- PSPIB Steam Investments Inc.
- PSPIB Thor Investments Inc.
- PSPIB WEXFORD INVESTMENTS INC.
- PSPIB-AI Investments Inc.
- PSPIB-Andes Inc.
- PSPIB-Condor Inc.
- PSPIB-Eldorado Inc.
- PSPIB-ILS Investments Inc.
- PSPIB-LSF Inc.
- PSPIB-RE Finance Inc.
- PSPIB-RE Finance Partners II Inc.
- PSPIB-RE Finance Partners Inc.
- PSPIB-RE MANCHESTER INC.
- PSPIB-RE Partners II Inc.
- PSPIB-RE Partners Inc.

- PSPIB-RE UK Inc.
- PSPIB-SDL Inc.
- PSPIB-Star Inc.
- Red Isle Private Investments Inc.
- Sooke Investments Inc.
- Trinity Bay Private Investments Inc.
- Vertuous Energy Canada Inc.
- VOP Investments Inc.

Président

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Avant-projets de règlement pris sous le régime de la loi	Au moins 30 jours avant la publication du règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> au titre de l'article 86	8560 895	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 85(1)
— Certificat de coût, rapport d'évaluation actuarielle et rapport sur l'actif relatifs à l'état du compte de pension de retraite, du Fonds de placement du compte de pension de retraite de la fonction publique et de la Caisse de retraite de la fonction publique	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-36, art. 45
— Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte d'allocations	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 519	<i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i> L.R. (1985), ch. M-5, par. 65(1)
— Certificat de coût, rapport d'évaluation et rapport d'actif relatifs au compte de convention	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date d'arrêt pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 519	<i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i> L.R. (1985), ch. M-5, par. 66(1)

CONSEIL DU TRÉSOR

— Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de cette loi	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat ou des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	Voir ci-dessous	<i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> L.R. (1985), ch. 13 (2 ^e suppl.), par. 9(1)
	— <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>	8560 221	
	— <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>	8560 49	
	— <i>Loi sur les juges</i>	8560 520	
	— <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i>	8560 221 ou 8560 519	
— Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : examen de la loi	Non indiqué (dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 93 et, par la suite, tous les cinq ans). L'article 93 est entré en vigueur le 21 juin 2019.	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 93(1)
— Rapport : examen indépendant de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 54). L'article 54 est entré en vigueur le 15 avril 2007.	s.o.	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> 2005, ch. 46, art. 54
— Rapport : mandat spécial autorisant un paiement requis d'urgence	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 743	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 30(3)
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport annuel : application de la loi	Chaque année	8560 366	<i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i> L.R. (1985), ch. S-24, art. 12
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i> 1992, ch. 46, ann. I, par. 26(2)

CONSEIL DU TRÉSOR

— Rapport annuel : application de la loi	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice	8560 173	<i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i> L.R. (1985), ch. M-5, art. 67
— Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Prestations supplémentaires de décès)	Chaque année	s.o.	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-36, art. 60
— Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi	Chaque année	8560 220	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> L.R. (1985), ch. P-36, art. 46
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1193	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : exécution des programmes en matière de langues officielles au sein d'institutions fédérales	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 570	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 48
— Rapport annuel : situation de l'équité en matière d'emploi au sein des secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa 4(1)b) de la loi	À chaque exercice	8560 333	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, par. 21(1)
— Rapport annuel du dirigeant principal des ressources humaines donnant une vue d'ensemble des activités du secteur public concernant les divulgations faites au titre de l'article 12 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le président du Conseil du Trésor (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1006	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> 2005, ch. 46, art. 38.1(4)
— Rapport d'évaluation et rapport d'actif : situation du compte de prestations de décès de la force régulière	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (le 31 décembre de la 4 ^e année suivant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 71(2) de la loi et, par la suite, dans les trois ans qui suivent le rapport précédent). Le paragraphe 71(2) est entré en vigueur le 5 octobre 1992.	8560 395	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, par. 71(1)
— Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte de prestations de décès de la fonction publique	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1996, les examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent)	8560 222	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> 1992, ch. 46, art. 28

CONSEIL DU TRÉSOR

– Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes compensatoires	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans)	8560 772	<i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i> 1992, ch. 46, ann. I, par. 19(1)
– Rapports d'évaluation et d'actif relatifs au compte des régimes de pension agréés	Conformément à la <i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> : dans les 30 jours de séance suivant la présentation ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (la date pour l'examen actuariel du premier rapport d'évaluation est le 31 décembre 1998, les dates de révision ultérieures ne devant pas être séparées de plus de trois ans)	s.o.	<i>Loi sur les régimes de retraite particuliers</i> 1992, ch. 46, ann. I, par. 8(1)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1116	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Président de la Chambre des communes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– État estimatif des sommes à affecter au paiement des dépenses du Service de protection parlementaire au cours de l'exercice	Non indiqué (avant chaque exercice) Note : À déposer par le président du Conseil du Trésor avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.	s.o.	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, art. 79.57

PSPIB Kylix LLC

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPiB Raleigh LLC

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPiB Realty U.S. Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPiB Royalty 1 Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPiB Silvercup LLC

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

CONSEIL DU TRÉSOR

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	------	---

PSPIB Uluru Investments PTY Ltd.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Unitas Investments II Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB Unitas Investments Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-ARE CANADA INC.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PSPIB-ILS HOLDINGS INC.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Receveur général

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Comptes publics	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 214	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 64(1)

Revera Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 934	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Secrétariat du Conseil du Trésor

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 583	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 583	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Secteur public

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : état de l'équité en matière d'emploi au sein de chaque élément du secteur public visé aux alinéas 4(1)c) ou d) de la loi	Dans les six premiers mois de chaque exercice. Note : Les employeurs ci-après sont assujettis à l'obligation de faire rapport s'ils emploient au moins 100 salariés :	Voir ci-dessous	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, par. 21(3)
– Administration du pipe-line du Nord		s.o.	
– Agence canadienne d'inspection des aliments		8560 658	
– Agence de la consommation en matière financière du Canada		8560 1197	
– Agence du revenu du Canada		8560 749	
– Agence Parcs Canada		8560 750	
– Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada		s.o.	
– Bureau du commissaire au renseignement		s.o.	
– Bureau du surintendant des institutions financières		8560 29	
– Bureau du vérificateur général du Canada		8560 28	
– Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada		8560 805	
– Centre de la sécurité des télécommunications		8560 21	
– Commission canadienne de sûreté nucléaire		8560 15	
– Commission de la capitale nationale		s.o.	

— Conseil de recherches en sciences humaines	8560 234
— Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	8560 27
— Conseil national de recherches du Canada	8560 26
— Forces canadiennes	8560 1068
— Gendarmerie royale du Canada	8560 877
— Instituts de recherche en santé du Canada	8560 1034
— Investir au Canada	s.o.
— Office national du film	8560 24
— Opérations des enquêtes statistiques	8560 30
— Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes	8560 18
— Pétrole et gaz des Indiens Canada	s.o.
— Placements Épargne Canada	s.o.
— Régie canadienne de l'énergie	8560 1270
— Secrétariat de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	s.o.
— Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	s.o.

Service canadien du renseignement de sécurité

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : renseignements sur l'état de l'équité en matière d'emploi mentionnés au paragraphe 21(6) de la loi	Dans les six premiers mois de chaque exercice	8560 19	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, par. 21(5)

Vertuous Energy LLC

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

CONSEIL DU TRÉSOR

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	------	---

CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA, président du**Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports**

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 604	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités, conclusions et recommandations du Bureau	Dans un délai de 20 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice)	8560 499	<i>Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i> 1989, ch. 3, par. 13(3)
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1157	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 604	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissariat aux langues officielles

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1155	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission de la fonction publique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1156	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : questions relevant de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 908	<i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> 2003, ch. 22, art. 12 « 23(2) » et 13

CONSEIL PRIVÉ DE LA REINE POUR LE CANADA

– Rapport spécial : question urgente ou importante	À toute époque de l'année	8560 908	<i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> 2003, ch. 22, art. 12 « 23(3) » et 13
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Ordonnance d'exécution, rapport circonstancié et documents afférents	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'expiration du délai imparti dans l'ordonnance (dans le cas où une mesure prescrite par l'ordonnance n'est pas prise dans ce délai)	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 14
– Ordonnance ou décision rendue ou instruction donnée par la Commission au titre de la partie II du <i>Code canadien du travail</i> (Santé et sécurité au travail) (voir aussi <i>Travail, ministre du</i>)	Dans un délai raisonnable après la réception d'une demande (sur demande du ministre du Travail ou de toute personne concernée par l'ordonnance, la décision ou l'instruction)	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 88.5
– Rapport annuel : activités de la Commission menées en vertu de la partie II.1 de la loi (Équité salariale) et, dans la mesure où elle s'applique à l'égard de l'employeur, au titre de la <i>Loi sur l'équité salariale</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au tout début de chaque année, dans les meilleurs délais)	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 86.91
– Rapport annuel : application de la partie I de la loi (Relations de travail)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport dans les meilleurs délais (au tout début de chaque année)	8560 515	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 84

Gouverneur en conseil

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tarif et modification : honoraires, frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du tarif et de la modification	8560 466	<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, par. 542(3)

Président

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen de l'application des dispositions de la partie III de la loi (Santé et sécurité au travail) relativement au harcèlement et à la violence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de la partie III de la loi, et tous les cinq ans par la suite). La partie III est entrée en vigueur le 25 octobre 2018.	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), par. 88.8(2)

DÉFENSE NATIONALE, ministre de la**Centre de la sécurité des télécommunications**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 964	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1219	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 964	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Chef d'état-major de la défense

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application des articles 227.15 et 227.16 de la loi pour l'année	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque année)	8560 1051	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5, art. 227.171

Comité externe d'examen des griefs militaires

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 717	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Comité et recommandations du président	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 752	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5, par. 29.28(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1216	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 717	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

DÉFENSE NATIONALE

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 853	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Commission et recommandations du président	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8560 733	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5, art. 250.17
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1218	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 853	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Cour martiale

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Règles de preuve établies par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	s.o.	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5, par. 181(2)

Forces canadiennes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information (ombudsman)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2) et 95(1)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

DÉFENSE NATIONALE

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels (ombudsman)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Juge-avocat général

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 735	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5, par. 9.3(3)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi <i>(voir aussi Transports, ministre des)</i>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur l'aéronautique</i> L.R. (1985), ch. A-2, par. 6.41(5) et (6)
– Décrets et règlements du gouverneur en conseil pris en application de la loi	Dans les deux jours de séance suivant la date de leur prise	s.o.	<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 61(1)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Motion de ratification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la déclaration si le Parlement est en session. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la déclaration ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la déclaration. Dans les deux derniers cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour suivant la convocation.	s.o.	<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 58(1) à (4)
– Motion de ratification d'une proclamation de modification d'une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation	s.o.	<i>Loi sur les mesures d'urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 60(2)

DÉFENSE NATIONALE

– Motion de ratification d’une proclamation de prorogation d’une déclaration de situation de crise, exposé des motifs et compte rendu	Dans les sept jours de séance suivant la prise de la proclamation	s.o.	<i>Loi sur les mesures d’urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 60(1)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : enquête sur les circonstances ayant donné lieu à la déclaration de situation de crise et les mesures prises	Dans un délai de 360 jours suivant la cessation d’effet ou l’abrogation de la déclaration de situation de crise	s.o.	<i>Loi sur les mesures d’urgence</i> L.R. (1985), ch. 22 (4 ^e suppl.), par. 63(2)
– Rapport : examen indépendant des dispositions mentionnées au paragraphe 273.601(1) et de leur application	Au plus tard sept ans après la date d’entrée en vigueur de l’article 273.601 et, par la suite, au plus tard sept ans après le dépôt du rapport précédent. Toutefois, si une loi modifie la loi pour donner suite à l’examen, le rapport subséquent est déposé au plus tard sept ans après la date de sanction de la loi modificative. L’article 273.601 est entré en vigueur le 1 ^{er} juin 2014.	8560 1273	<i>Loi sur la défense nationale</i> L.R. (1985), ch. N-5, par. 273.601(2) et (3)
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l’année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l’alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l’information (ombudsman)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l’année de l’établissement du rapport	8561 856	<i>Loi sur l’accès à l’information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2) et 95(1)
– Rapport annuel : accès à l’information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l’année de l’établissement du rapport	8561 637	<i>Loi sur l’accès à l’information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : application de la partie I.1 de la loi (Régime de pension de la force de réserve)	Annuellement	8560 92	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, art. 59.7
– Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Prestations de décès supplémentaires)	Annuellement	8560 92	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, art. 72
– Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi	Annuellement	8560 92	<i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-17, art. 57

DÉFENSE NATIONALE

– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1217	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels (ombudsman)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 856	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2) et art. 73
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 637	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1121	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, ministre du**Agence de développement économique du Pacifique Canada**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Centre de recherches pour le développement international

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 701	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Centre et rapport du vérificateur général	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 365	<i>Loi sur le Centre de recherches pour le développement international</i> L.R. (1985), ch. I-19, par. 22(2)

DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 701	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	----------	---

Ministre

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 5(1) de la loi	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 1022	<i>Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle</i> 2008, ch. 17, art. 5

DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN,

ministre de la

Ministère

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 560	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : application de la loi au cours de l'exercice précédent	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	s.o.	<i>Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien</i> L.R. (1985), ch. 11 (4 ^e suppl.), art. 9
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 560	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1123	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l'**Bureau du surintendant des institutions financières**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport de l'actuaire en chef : aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de la période commençant par l'année de prêt qui suit la plus récente année de prêt visée par le rapport précédent et se terminant par l'année de prêt précédant celle de la remise du nouveau rapport	Le lendemain de la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (au plus tard trois ans après la fin de toute année de prêt au cours de laquelle un rapport a été remis au ministre)	8560 1015	<i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i> 1994, ch. 28, par. 19.1(2) et (4)

Commissaire à l'accessibilité

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du commissaire exercées en vertu de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	<i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i> 2019, ch. 10, par. 39(3)

Commission de l'assurance-emploi du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

– Rapport annuel : évaluation de la Commission	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année en cause)	8560 322	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport de l'actuaire prévu à l'article 66.3 de la loi ainsi que le résumé de celui-ci	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fixation du taux de cotisation en application des articles 66 ou 66.32 de la loi (au plus tard le 31 août de chaque année)	8560 1071	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> 1996, ch. 23, par. 66.31(3)
– Rapport établi en vertu de l'article 124 de la loi	Dans les 30 jours qui suivent celui où le rapport a été soumis au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> 1996, ch. 23, par. 124(4)
– Rapport supplémentaire demandé par le ministre	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (à tout moment que le ministre fixe)	8560 322	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> 1996, ch. 23, par. 3(2) et (3)
– Règlements pris par la Commission	Dans les trois jours de séance suivant la prise du règlement	8560 597	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> 1996, ch. 23, par. 153(3)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil consultatif national sur la pauvreté

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport présenté au titre de l'alinéa 10c) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1269	<i>Loi sur la réduction de la pauvreté</i> 2019, ch. 29, art. 315 « 12 »

Dirigeant principal de l'accessibilité

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : résultats obtenus grâce à l'application de la loi et questions d'accessibilité systémiques ou émergentes	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (après la date de la fin de chaque exercice mais au plus tard le 31 décembre suivant cette date)	s.o.	<i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i> 2019, ch. 10, par. 116(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Avis d'intention : nature de la disposition insérée ou à insérer dans la mesure visée au paragraphe 114(2) de la loi	Non indiqué (lorsqu'un texte législatif du Parlement renferme une disposition qui modifie le niveau général des prestations que prévoit la loi ou le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes)	s.o.	<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, art. 114
– Certificat de coût, rapport d'évaluation ou rapport d'actif présenté en vertu de la loi	Dans les 30 jours de séance suivant la présentation du certificat ou du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs	8560 596	<i>Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques</i> L.R. (1985), ch. 13 (2 ^e suppl.), par. 9(1)
– Décret du gouverneur en conseil pris en application de l'article 41 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 212	<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> L.R. (1985), ch. O-9, par. 42(1)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1082	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente)	Non indiqué	s.o.	<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8

(voir aussi *Finances, ministre des* et *Santé, ministre de la*)

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

– Rapport : examen indépendant des dispositions de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après la date où un rapport est remis pour la première fois en application du paragraphe 131(2) et à chaque dixième anniversaire de cette date)	s.o.	<i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i> 2019, ch. 10, par. 132(1)
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 884	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 773	<i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i> 1994, ch. 28, par. 20(1)
– Rapport annuel : application de la loi <i>(voir aussi Finances, ministre des)</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 59	<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1199	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 de la loi	Avant la fin de l'exercice suivant celui sur lequel portent les renseignements (à la fin de chaque exercice)	s.o.	<i>Loi sur le point de service principal du gouvernement du Canada en cas de décès</i> 2015, ch. 15, art. 4(2)
– Rapport annuel : opérations relevant de la loi	Aussitôt que possible après la fin de chaque année financière	s.o.	<i>Loi sur l'assistance-chômage</i> S.R. 1970, ch. U-1, art. 8
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 884	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport trimestriel : application de la loi	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre)	8560 456	<i>Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs</i> L.R. (1985), ch. L-1, par. 36(1)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1131	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de l'Organisation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1252	<i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i> 2019, ch. 10, par. 36(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

ENVIRONNEMENT, ministre de l'**Agence canadienne d'évaluation d'impact**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 693	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1201	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 693	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan de l'Agence par le ministre (dès que possible après la constitution de l'Agence et chaque année par la suite)	s.o.	<i>Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions</i> 2005, ch. 30, art. 87 « 23(1) »

ENVIRONNEMENT

– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 910	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de l'Agence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport de l'Agence par le ministre (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	s.o.	<i>Loi sur l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions</i> 2005, ch. 30, art. 87 « 25(1) »
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 910	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Agence Parcs Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Plan communautaire : collectivité	Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 33. Celui-ci est entré en vigueur le 19 février 2001. Note : Les plans communautaires déjà déposés sont inscrits à l'annexe 1.	8560 XXX	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 33(1)
– Plan directeur : aire marine de conservation – modifications	Après examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	s.o.	<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 9(2)

ENVIRONNEMENT

— Plan directeur : aire marine de conservation	Dans les cinq ans suivant la constitution d'une aire marine de conservation	s.o.	<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 9(1)
— Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial — modifications	Après l'examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	8560 566	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, par. 32(2)
— Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé, exception faite du parc urbain national de la Rouge	Après réception du plan directeur par le ministre (avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur de l'article 32, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé). L'article 32 est entré en vigueur le 21 décembre 1998. Note : Les plans de gestion déjà déposés sont inscrits à l'annexe 1.	8560 XXX	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, par. 32(1)
— Plan directeur : modifications	Après examen du plan directeur par le ministre (au moins tous les dix ans)	8560 566	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 11(2)
— Plan directeur : parc marin — modifications	Après réexamen du plan directeur par le ministre — conjointement avec le ministre du Québec (au moins tous les sept ans)	8560 245	<i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent</i> 1997, ch. 37, par. 9(2)
— Plan directeur	Dans les cinq ans suivant la création d'un parc Note : Les plans directeurs déjà déposés sont inscrits à l'annexe 1.	8560 XXX	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 11(1)
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : état des aires marines de conservation et mesures prises en vue de l'établissement d'un réseau représentatif	Au moins tous les deux ans	s.o.	<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 10(2)
— Rapport : état des lieux patrimoniaux protégés et programmes de protection du patrimoine	Sur réception du rapport par le ministre (au moins tous les cinq ans)	8560 741	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, art. 31
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)

ENVIRONNEMENT

– Rapport : situation des parcs et mesures prises pour la création de parcs	Tous les deux ans	s.o.	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 616	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1202	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 616	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1127	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du développement durable

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : progrès réalisé par le gouvernement du Canada dans la mise en œuvre de la stratégie fédérale de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi ou au moins une fois tous les trois ans à compter du 10 novembre 2017). La loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.	8560 1050	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 7(2) et (4)

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 562	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 562	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Arrêté d’urgence pris au titre de l’article 200.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l’arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l’arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)</i> 1999, ch. 33, par. 200.1(8) et (9)
– Arrêté du ministre : modification à la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Dans les 15 jours de séance suivant la prise de l’arrêté (dans les meilleurs délais suivant l’entrée en vigueur des modifications)	s.o.	<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> 1994, ch. 22, par. 12(2)
– Examen : modifications du plan directeur du parc urbain national de la Rouge	Au moins tous les dix ans	s.o.	<i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i> 2015, ch. 10, par. 9(3)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d’État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Plan de réduction des émissions : modification	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent le jour où la modification a été apportée	s.o.	<i>Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité</i> 2021, ch. 22, par. 18(2)
– Plan de réduction des émissions	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent le jour où le plan a été établi conformément à l'article 9	s.o.	<i>Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité</i> 2021, ch. 22, par. 18(1)
– Plan directeur : vision à long terme pour le parc urbain national de la Rouge, objectifs de gestion et indicateurs de rendement	Dès que le plan directeur est terminé (dans les cinq ans suivant la création du parc)	s.o.	<i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i> 2015, ch. 10, par. 9(1)
– Premier rapport : conseils fournis par le conseil consultatif du ministre, notamment ceux relatifs aux évaluations régionales et stratégiques auxquelles il faut donner la priorité	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel tombe le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 28 août 2019.	8560 1276	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> 2019, ch. 28, art. 1 « 118(2) et (4) »
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Proposition de modification de l’annexe 4 de la loi dans le cadre du paragraphe 33(4) de la loi	Avant d'effectuer la modification	8560 836	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 34(1)

ENVIRONNEMENT

— Proposition de modification des annexes 1 ou 2 de la loi de même qu'un rapport sur le projet de parc ou de réserve	Avant d'effectuer la modification	8560 1032	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 7(1)
— Proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 de la loi accompagnée d'un rapport sur l'aire marine de conservation ou la réserve	Avant d'effectuer la modification	8560 1035	<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, par. 7(1)
— Rapport : conseils fournis par le conseil consultatif du ministre, notamment ceux relatifs aux évaluations régionales et stratégiques auxquelles il faut donner la priorité	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque période comprenant deux exercices n'ayant pas fait l'objet d'un rapport précédent)	s.o.	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> 2019, ch. 28, art. 1 « 118(3) et (4) »
— Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur l'élimination des lampes contenant du mercure, y compris conclusions et recommandations relativement à la stratégie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant le dépôt du rapport visé à l'article 3 de la loi et tous les cinq ans par la suite)	s.o.	<i>Loi relative à la stratégie nationale sur l'élimination sûre et écologique des lampes contenant du mercure</i> 2017, ch. 16, art. 4
— Rapport : examen des articles 13 à 18.23 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.24 et tous les dix ans par la suite). L'article 18.24 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> 1994, ch. 22, art. 18.24
— Rapport : examen des articles 13 à 18.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 18.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 18.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i> L.R. (1985), ch. W-9, art. 18.4
— Rapport : examen des articles 20 à 22.2 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 22.3 et tous les dix ans par la suite). L'article 22.3 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent</i> 1997, ch. 37, art. 22.3
— Rapport : examen des articles 22 à 22.16 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.1 et tous les dix ans par la suite). L'article 28.1 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> 1992, ch. 52, art. 28.1
— Rapport : examen des articles 232 à 252 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (chaque fois que le ministre procède à l'examen visé à l'article 294.5 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>)	s.o.	<i>Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i> 2018, ch. 12, art. 186 « 261(2) »

ENVIRONNEMENT

— Rapport : examen des articles 24 à 28.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 28.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 28.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> 2002, ch. 18, art. 28.4
— Rapport : examen des articles 24 à 31.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 31.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 31.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, art. 31.4
— Rapport : examen des articles 272 à 294.4 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 294.5 et tous les dix ans par la suite). L'article 294.5 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> 1999, ch. 33, art. 294.5
— Rapport : examen des articles 33 à 50 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 52 et tous les dix ans par la suite). L'article 52 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i> L.R. (1985), ch. I-20, art. 52
— Rapport : examen des articles 33 à 51 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 52 de la loi et tous les dix ans par la suite). L'article 52 est entré en vigueur le 15 mai 2015.	s.o.	<i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i> 2015, ch. 10, art. 52
— Rapport : examen des articles 50 à 68.3 de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dix ans après l'entrée en vigueur de l'article 68.4 et tous les dix ans par la suite). L'article 68.4 est entré en vigueur le 10 décembre 2010.	s.o.	<i>Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique</i> 2003, ch. 20, art. 68.4
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport : situation des espèces sauvages	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 128, et à intervalles de cinq ans par la suite). L'article 128 est entré en vigueur le 5 juin 2003.	8560 1008	<i>Loi sur les espèces en péril</i> 2002, ch. 29, art. 128
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 698	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités du ministère	Au plus tard le 31 janvier ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	<i>Loi sur le ministère de l'Environnement</i> L.R. (1985), ch. E-10, art. 8

ENVIRONNEMENT

— Rapport annuel : application de la loi	Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année	8560 168	<i>Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux</i> L.R. (1985), ch. I-20, art. 51
— Rapport annuel : application de la loi et activités de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact	Avant la fin de l'exercice en cours (à la fin de chaque exercice)	s.o.	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> 2019, ch. 28, art. 1 « 166(2) »
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 885	<i>Loi sur les espèces en péril</i> 2002, ch. 29, art. 126
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 104	<i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> 1992, ch. 52, art. 28
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 601	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> 1999, ch. 33, par. 342(1)
— Rapport annuel : application de la loi	Non indiqué (l'année du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 270 et chaque année civile par la suite). L'article 270 est entré en vigueur le 21 juin 2018.	8560 1263	<i>Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i> 2018, ch. 12, art. 186 « 270 »
— Rapport annuel : application des articles 4.1 et 4.2 de la loi	Dans les meilleurs délais suivant la fin de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les pêches</i> L.R. (1985), ch. F-14, art. 4.3
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1154	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : exécution et contrôle d'application des dispositions de la loi qui portent sur la protection du poisson et de son habitat et la prévention de la pollution <i>(voir aussi Pêches et des Océans, ministre des)</i>	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	<i>Loi sur les pêches</i> L.R. (1985), ch. F-14, par. 42.1(1)
— Rapport annuel : opérations effectuées en application de la loi	Dès qu'il est terminé ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 363	<i>Loi sur les ressources en eau du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-11, art. 38
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 698	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport d'étape	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent le jour où le rapport a été achevé conformément à l'article 14	s.o.	<i>Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité</i> 2021, ch. 22, par. 18(3)

ENVIRONNEMENT

– Rapport d'évaluation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent le jour où le rapport a été achevé conformément à l'article 15	s.o.	<i>Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité</i> 2021, ch. 22, par. 18(3)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1126	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)
– Stratégie fédérale de développement durable	Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et au moins une fois tous les trois ans par la suite ou, à compter du 10 novembre 2017, au moins une fois tous les trois ans à compter de cette date, ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en vigueur le 26 juin 2008.	8560 1043	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 10(2)

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Permis et rapport de l'enquêteur : rejet de sulfures	Dès réception du rapport par le ministre ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-9, par. 34(5)

ÉTAT, ministres d'**Départements d'État**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du département	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur les départements et ministres d'État</i> L.R. (1985), ch. M-8, art. 10

Petite Entreprise

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Projets de règlement du gouverneur en conseil : application de la loi	Avant la prise des règlements	8560 657	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> 1998, ch. 36, par. 14(3)
– Projets de règlement du gouverneur en conseil fondé sur le paragraphe 13(1) de la loi	Avant la prise des règlements	8560 774	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> 1998, ch. 36, par. 13(5)
– Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 12 mois suivant chaque exercice)	8560 240	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> 1998, ch. 36, art. 18 et 20
– Rapport quinquennal : examen de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans l'année suivant le 31 mars 2004 et ensuite tous les cinq ans)	8560 881	<i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i> 1998, ch. 36, art. 19 et 20

FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES, ministre des

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 675	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1192	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 675	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1249	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

FINANCES, ministre des**Agence de la consommation en matière financière du Canada**

<i>— Description du document</i>	<i>Décal de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 862	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités et conclusions de l'Agence et renseignements prévus à l'article 627.54 de la <i>Loi sur les banques</i> <i>(voir C.P. 2021-804 pour l'entrée en vigueur)</i>	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre (pour l'exercice précédent)	8560 797	<i>Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada</i> 2001, ch. 9, art. 34
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1163	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 862	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Banque du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– État de compte et rapport du gouverneur	Dans les 21 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception de l'état de compte et du rapport (dans les deux premiers mois de chaque exercice)	8560 65	<i>Loi sur la Banque du Canada</i> L.R. (1985), ch. B-2, par. 30(3)
– Instructions du ministre : politique monétaire	Dans les 15 jours suivant la communication des instructions ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur la Banque du Canada</i> L.R. (1985), ch. B-2, par. 14(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 684	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 684	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de privatisation et des affaires réglementaires

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information Note : La désignation du Bureau a été abrogée en 1991.	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels Note : La désignation du Bureau a été abrogée en 1991.	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Bureau de transition pendant l'exercice, y compris états financiers de celui-ci et rapport visé à l'article 15 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1042	<i>Loi sur le Bureau de transition vers un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières</i> 2009, ch. 2, art. 297 « 16(1) et (2) »

Bureau du surintendant des institutions financières

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décret du gouverneur en conseil : révocation du surintendant des institutions financières	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i> L.R. (1985), ch. 18 (3 ^e suppl.), partie I, par. 5(3)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport actuariel sur l'évaluation de l'actif et du passif de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)	Aussitôt que possible après que le rapport a été dressé (le 31 mars 1939 et tous les cinq ans par la suite ou aux époques que le ministre des Finances juge favorables au cours de toute période quinquennale)	8560 230	<i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i> S.R. 1970, ch. R-10, par. 56(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 528	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Bureau	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 30 septembre suivant la fin de chaque exercice	8560 535	<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i> L.R. (1985), ch. 18 (3 ^e suppl.), partie I, art. 40
– Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à la fin de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 207	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> L.R. (1985), ch. 32 (2 ^e suppl.), art. 40
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1162	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 528	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

FINANCES

– Rapport de l'actuaire en chef : application de la loi fondée sur la situation du régime de pensions du Canada et sur les placements de l'Office	Immédiatement sur réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs (pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis en application du paragraphe 113.1(1))	8560 83	<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(1) et (8)
– Rapport de l'actuaire en chef : dépôt de certains projets de loi	Immédiatement sur réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 83	<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, par. 115(2) et (8)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du vérificateur général du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1161	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Canada Eldor Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 922	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 922	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 886	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Centre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre de chaque année à compter du premier anniversaire de l'entrée en activité du Centre)	8560 802	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> 2000, ch. 17, par. 71(1)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1164	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 886	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

FINANCES

– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)
--------------------------------------	--	------	--

Comité monétaire et financier international et Comité de développement – Fonds monétaire international et Banque internationale pour la reconstruction et le développement

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Communiqués	Non indiqué	8560 1234	<i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> L.R. (1985), ch. B-7, art. 14

Commission des champs de bataille nationaux

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– États détaillés annuels	Dans les 14 premiers jours de la session suivante (le ou avant le 1 ^{er} juin)	s.o.	<i>Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec</i> 1908, ch. 57, art. 12

Corporation d'investissements au développement du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 905	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 471	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 905	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

FINANCES

– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 831	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
-------------------------------	---	----------	--

Corporation de financement d'urgence d'entreprises du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Corporation Trans Mountain

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1150	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1150	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Financière Canada TMP Itée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1151	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1151	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Accord fédéral-provincial	À la suite de la conclusion de tout accord fédéral-provincial	8560 1101	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> L.R. (1985), ch. 32 (2 ^e suppl.), par. 6.1(3)
– Accord multilatéral	À la suite de la conclusion de tout accord multilatéral	8560 1100	<i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> 2012, ch. 16, par. 6(3)
– Déclaration : montant définitif des économies implicites de frais d'intérêts pour l'exercice précédent et compte rendu des mesures auxquelles ces économies ont été appliquées conformément à l'article 2 de la loi	Au moins une fois par exercice Noter qu'un avis public peut également suffire.	s.o.	<i>Loi sur les allègements fiscaux garantis</i> 2007, ch. 29, art. 60 « 6 »
– Décret du gouverneur en conseil : modification de l'annexe III de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 4(1)
– Décret du gouverneur en conseil approuvant tout accord complémentaire avec la République française, la Belgique ou l'État d'Israël	Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 576	<i>Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la France, entre le Canada et la Belgique et entre le Canada et Israël, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu</i> 1974-75-76, ch. 104, par. 11(1)

FINANCES

<p>— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec l'Espagne, la République d'Autriche, l'Italie, la République de Corée, la République Socialiste de Roumanie, la République d'Indonésie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou tout accord complémentaire avec la Malaisie, la Jamaïque ou la Barbade</p>	<p>Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement qui suivent la signature du décret</p>	<p>8560 194</p>	<p><i>Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu</i> 1980-81-82-83, ch. 44, par. 33(1)</p>
<p>— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec la Nouvelle-Zélande ou l'Australie</p>	<p>Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la signature du décret</p>	<p>8560 788</p>	<p><i>Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu</i> 1980-81-82-83, ch. 56, par. 9(1)</p>
<p>— Décret du gouverneur en conseil approuvant toute convention complémentaire avec le Royaume du Maroc, la République Islamique du Pakistan, la République de Singapour, la République des Philippines, la République Dominicaine ou le Conseil Fédéral Suisse</p>	<p>Dans les 15 jours de la signature du décret ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante</p>	<p>8560 1048</p>	<p><i>Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et le Maroc, le Canada et le Pakistan, le Canada et Singapour, le Canada et les Philippines, le Canada et la République Dominicaine et le Canada et la Suisse, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu</i> 1976-77, ch. 29, par. 20(1)</p>
<p>— Décret du gouverneur en conseil en application de l'article 5 de la loi</p>	<p>Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la date de la prise du décret</p>	<p>s.o.</p>	<p><i>Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts</i> 1980-81-82-83, ch. 156, par. 6(1)</p>

FINANCES

– Décret du gouverneur en conseil rendu en exécution de l'article 57 de la loi	Aussitôt que possible après que le décret a été rendu	8560 392	<i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i> S.R. 1970, ch. R-10, par. 57(3)
– Décrets du gouverneur en conseil prévus au paragraphe 53(2) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 141	<i>Tarif des douanes</i> 1997, ch. 36, par. 53(4)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 332	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Liste des propositions législatives explicites visant à modifier les textes fiscaux visés au paragraphe 162(1) de la loi	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 31 octobre d'un exercice donné	8560 1078	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 162(2)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente) <i>(voir aussi Emploi et du Développement social, ministre de l' et Santé, ministre de la)</i>	Non indiqué	s.o.	<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8
– Rapport : emprunts contractés par le ministre, ou que celui-ci prévoit contracter, au titre de l'alinéa 47b) de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date du premier emprunt contracté au titre de l'alinéa 47b) de la loi	8560 1260	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 49.1(2)
– Rapport : emprunts contractés par le ministre, ou que celui-ci prévoit contracter, au titre d'un décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la date de l'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 49.1(1)
– Rapport : mesures visant les objectifs décrits aux alinéas 24(32.1)a) et b) de la loi	Dans les 30 jours qui suivent la date de sanction de la loi ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi a été sanctionnée le 29 juin 2021.	s.o.	<i>Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021</i> 2021, ch. 23, par. 24(32.2)

FINANCES

— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 647	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : application de la loi <i>(voir aussi Emploi et du Développement social, ministre de l')</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais)	8560 59	<i>Régime de pensions du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-8, par. 117(2)
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	s.o.	<i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> 2012, ch. 16, art. 78
— Rapport annuel : application de la partie II de la loi (Interprétation)	Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	8560 139	<i>Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation</i> S.R. 1952, ch. 105, art. 27
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1160	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : emprunts que le ministre a contractés pendant l'exercice en cause, sommes empruntées au titre d'un décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c) de la loi et mesures qu'il a prises pendant l'exercice en cause à l'égard de la gestion de la dette publique	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le dépôt des Comptes publics devant la Chambre	8560 205	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(1)
— Rapport annuel : emprunts que le ministre prévoit de contracter et utilisation qu'il compte en faire et mesures qu'il prévoit de prendre à l'égard de la gestion de la dette publique	Au plus tard le 30 ^e jour de séance de la Chambre suivant le début de l'exercice visé par le rapport	8560 560	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 49(2)
— Rapport annuel : opérations du Compte du fonds des changes	Dans les 60 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'exercice	8560 133	<i>Loi sur la monnaie</i> L.R. (1985), ch. C-52, par. 21(1)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 647	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

FINANCES

– Rapport annuel : résumé général des opérations visées par la loi et exposé détaillé prévu à l'article 13 de la loi	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice, ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 1234	<i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> L.R. (1985), ch. B-7, art. 13
– Rapport annuel d'activité contenant un résumé général des opérations effectuées sous le régime de la loi, y compris les éléments prévus à l'article 7 de la loi	Dans l'année qui suit la fin de chaque exercice, ou, si la Chambre ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs	8560 1234	<i>Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement</i> 1991, ch. 12, art. 7
– Rapport faisant état des éléments visés aux alinéas 8(1)a) à c) de la loi	Le jour de l'expiration du délai imparti ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi et tous les trois ans par la suite, au plus tard le 31 mai après l'expiration du troisième exercice suivant la fin de l'exercice où un rapport est déposé). L'article 8 est entré en vigueur le 23 novembre 2017.	8560 1262	<i>Loi autorisant certains emprunts</i> 2017, ch. 20, art. 103 « 8 »
– Rapport sur le plan budgétaire : répercussions, selon le sexe et en matière de diversité, de toutes les nouvelles mesures énoncées	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le dépôt d'un plan budgétaire au Parlement	s.o.	<i>Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes</i> 2018, ch. 27, art. 314 « 3 »
– Rapports du ministre des Finances et du ministre des Postes : pièces des Jeux olympiques	Dans les 15 jours de la rédaction des rapports ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au plus tard 45 jours après la fin du mois de mars 1974, et par la suite, à l'expiration de toute période de six mois)	s.o.	<i>Loi sur les Jeux olympiques de 1976</i> 1973-74, ch. 31, par. 17(3)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1132	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)
– Texte des instructions en vertu du paragraphe 30(1) de la loi	Au cours des 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions (dès l'entrée en vigueur de l'article 30). L'article 30 est entré en vigueur le 2 avril 1987.	s.o.	<i>Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada</i> 1987, ch. 12, par. 30(2)

Monnaie royale canadienne

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 443	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

FINANCES

– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 176	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 443	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 810	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Office d'investissement du régime de pensions du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 665	<i>Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i> 1997, ch. 40, par. 51(1) et (2)

RCMH-MRCF Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 920	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 920	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société d'assurance-dépôts du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 695	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

FINANCES

– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 78	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 695	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 847	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Société de gestion Canada Hibernia

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 923	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 923	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Tribunal canadien du commerce extérieur

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : enquête relative au tarif de l'Accord de libre-échange Canada-Israël	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 876	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.011(4)
– Rapport : enquête relative au tarif de la Colombie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.0121(4)
– Rapport : enquête relative au tarif de la Corée	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.0191(4)

FINANCES

— Rapport : enquête relative au tarif de la Jordanie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.018(4)
— Rapport : enquête relative au tarif de la Norvège	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.015(4)
— Rapport : enquête relative au tarif de l'Islande	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.014(4)
— Rapport : enquête relative au tarif de Suisse-Liechtenstein	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.016(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Chili	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.012(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Costa Rica	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.013(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Panama	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.0131(4)
— Rapport : enquête relative au tarif du Pérou	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.017(4)
— Rapport : enquête visée au paragraphe 19.0193(2) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.0193(4)
— Rapport : enquête visée aux articles 18, 19 ou 20 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	8560 1224	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par 20.2(3)
— Rapport : enquête visée aux articles 18, 19, 19.1 ou 20 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport	8560 572	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 21(2)

FINANCES

— Rapport annuel : activités du Tribunal	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au ministre (dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice précédent)	8560 553	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), art. 42
— Rapport établi à la suite de la saisine visée au paragraphe 27(3) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport (dans les 180 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, lequel délai peut être prorogé d'au plus 90 jours)	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 29(5)
— Rapport établi à la suite de la saisine visée au paragraphe 30.08(2) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.09(3)
— Rapport sur l'enquête visée au paragraphe 30(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30(5)
— Rapport : enquête relative au tarif de l'Ukraine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil ou au ministre	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 19.0192(4)

INDUSTRIE, ministre de l'**Agence spatiale canadienne**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 502	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1228	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 502	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Collège	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars de chaque année)	s.o.	<i>Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce</i> 2018, ch. 27, art. 247 « 25(2) »

INDUSTRIE

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	------	---

Commissaire aux brevets

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités exercées par le Commissaire sous le régime de la loi	Chaque année	8560 330	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, art. 26

Commissaire de la concurrence

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 352	<i>Loi sur la concurrence</i> L.R. (1985), ch. C-34, art. 127

Commission canadienne du tourisme

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 861	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 87	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 861	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 861	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Commission du droit d'auteur

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 546	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 août)	8560 555	<i>Loi sur le droit d'auteur</i> L.R. (1985), ch. C-42, par. 66.9(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 546	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil canadien des normes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 642	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

INDUSTRIE

– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 76	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 642	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 820	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 927	<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 10(7)
– Instructions du gouverneur en conseil visées au paragraphe 75(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 379	<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 75(3)
– Ordonnance du Conseil visée à l'article 9 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission de l'ordonnance au ministre	s.o.	<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 10(8)
– Projet d'ordonnance d'exemption prise par le Conseil	Sur réception par le ministre	s.o.	<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 10(3)
– Projet de décret du gouverneur en conseil : instructions d'application générale sur la politique canadienne de télécommunication	Non indiqué	8560 909	<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 10(1)
– Rapport annuel : utilisation de la liste d'exclusion nationale	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1026	<i>Loi sur les télécommunications</i> 1993, ch. 38, par. 41.6(3)

Conseil de recherches en sciences humaines

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 660	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 36	<i>Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines</i> L.R. (1985), ch. S-12, par. 20(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 660	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

INDUSTRIE

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 719	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 719	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil des subventions au développement régional

<i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil national de recherches du Canada

<i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

INDUSTRIE

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 639	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre premiers mois de chaque exercice)	8560 192	<i>Loi sur le Conseil national de recherches</i> L.R. (1985), ch. N-15, art. 17
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1207	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 639	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Fondation canadienne pour l'innovation

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 935	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 116	<i>Loi d'exécution du budget de 1997</i> 1997, ch. 26, par. 29(3)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 935	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 946	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 823	<i>Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable</i> 2001, ch. 23, par. 30(3)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 946	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Fondation Pierre-Elliott-Trudeau

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 938	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 938	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Arrêté du ministre : modification de l'annexe de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise de l'arrêté (aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'une modification à l'Accord)	s.o.	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile</i> 1999, ch. 35, art. 10
– Décret du gouverneur en conseil : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret	s.o.	<i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> L.R. (1985), ch. E-4, par. 40(1)
– Décret du gouverneur en conseil : directives sur les méthodes, procédures ou opérations données au statisticien en chef	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur la statistique</i> L.R. (1985), ch. S-19, art. 4.1

INDUSTRIE

— Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1086	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : dispositions de la loi et son application	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 63. Celui-ci est entré en vigueur le 18 septembre 2009.	s.o.	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> L.R. (1985), ch. C-36, par. 63(1)
— Rapport : énumération des lois spéciales du Parlement ayant constitué des personnes morales qui ont été ultérieurement prorogées en vertu de l'article 212 ou dissoutes en vertu de l'un des articles 221 à 223 de la loi	Non indiqué	s.o.	<i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> 2009, ch. 23, par. 295(1)
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 723	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le 1 ^{er} juin qui suit la fin d'un exercice ou, si le Parlement ne siège pas, le premier jour de séance suivant	8560 474	<i>Loi sur le développement industriel et régional</i> L.R. (1985), ch. I-8, par. 14(1)
— Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	s.o.	<i>Loi sur les zones spéciales</i> L.R. (1985), ch. S-14, art. 9
— Rapport annuel : application des ententes conclues en application de la loi	Au début de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)</i> L.R. (1985), ch. A-3, art. 11
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1211	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 723	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

INDUSTRIE

– Rapport annuel : résumé statistique et analyse des renseignements obtenus en application de la loi	Sans délai ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au début de chaque année)	8560 115	<i>Loi sur les déclarations des personnes morales</i> L.R. (1985), ch. C-43, par. 22(1)
– Rapport mensuel : application de la loi	Dans les 40 jours qui suivent le 6 août 1969 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours où il siège par la suite	s.o.	<i>Loi sur les subventions au développement régional</i> S.R. 1970, ch. R-3, art. 16
– Rapport trimestriel : application de la loi	Dès que la rédaction du rapport est terminée ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite (dès que possible après la fin de chaque trimestre)	s.o.	<i>Loi de soutien de l'emploi</i> 1970-71-72, ch. 56, art. 21
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1124	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Registraire général du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Liste des commissions délivrées à des fonctionnaires publics pendant l'année	Chaque année dans les 15 premiers jours de la session suivante du Parlement	8560 413	<i>Loi sur les fonctionnaires publics</i> L.R. (1985), ch. P-31, art. 4
– Rapport annuel : opérations du registraire général du Canada sous le régime de la loi	Annuellement	8560 411	<i>Loi sur les syndicats ouvriers</i> L.R. (1985), ch. T-14, art. 30

Statistique Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)

INDUSTRIE

– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 655	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1229	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 655	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Tribunal de la concurrence

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Règles d'application générale visées à l'article 16 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	8560 511	<i>Loi sur le Tribunal de la concurrence</i> L.R. (1985), ch. 19 (2 ^e suppl.), partie I, par. 16(3)

INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS, ministre de l'

Autorité du pont Windsor-Détroit

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 963	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1099	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 963	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 870	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Banque de l'infrastructure du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (tous les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2017.	s.o.	<i>Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada</i> 2017, ch. 20, art. 403 « 27 »
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1146	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1149	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1146	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

INFRASTRUCTURE ET COLLECTIVITÉS

– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 872	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Bureau de l'infrastructure du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 876	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 876	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1137	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du directeur général des élections

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Formulaire établis pour l'application des alinéas 432(1)a) ou 437(1)a)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du formulaire	8560 844	<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, art. 552

INFRASTRUCTURE ET COLLECTIVITÉS

– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1212	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Règlements que le directeur général des élections se propose de prendre en vertu de l'article 7 de la loi	Au moins sept jours avant la date prévue pour la prise des règlements	8560 775	<i>Loi référendaire</i> 1992, ch. 30, par. 7(6)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission des débats des chefs

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1151	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 634	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1075	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 634	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

INFRASTRUCTURE ET COLLECTIVITÉS

– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 871	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la

Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du directeur des poursuites pénales

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 917	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

– Rapport annuel : activités du bureau du directeur pour l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne toute affaire visée au paragraphe 3(8) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le procureur général (au plus tard le 30 juin de chaque année)	8560 934	<i>Loi sur le directeur des poursuites pénales</i> 2006, ch. 9, art. 121 « 16(2) »
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1181	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 917	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissariat à l'information

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1182	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissariat à la protection de la vie privée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : études spéciales	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 60(2)
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1183	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission canadienne des droits de la personne

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 680	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1179	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 680	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission d'examen de la rémunération des juges

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen visé au paragraphe 26(1) de la loi	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les neuf mois qui suivent le 1 ^{er} juin 2020 et, par la suite, dans le même délai, à partir du 1 ^{er} juin tous les quatre ans)	8560 578	<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(2) et (6)
– Rapport : questions visées au paragraphe 26(1) de la loi	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le délai fixé par le ministre après consultation de la Commission)	s.o.	<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, par. 26(4) et (6)

Commission de révision des lois

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 678	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 678	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission du droit du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 863	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 371	<i>Loi sur la Commission du droit du Canada</i> 1996, ch. 9, art. 23 et 24
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 863	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception des rapports	8560 371	<i>Loi sur la Commission du droit du Canada</i> 1996, ch. 9, art. 24
– Réponse du ministre aux rapports de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la réponse par la Commission	8560 764	<i>Loi sur la Commission du droit du Canada</i> 1996, ch. 9, art. 25
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil canadien de la magistrature

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décrets pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 69(3) de la loi et rapports et éléments de preuve à l'appui	Dans les 15 jours qui suivent la prise des décrets ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, art. 70
– Rapport sur les colloques portant sur des questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles et au contexte social	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les 60 jours suivant la fin de chaque année civile) Noter l'emploi du verbe « devrait » au paragraphe 62.1(1) de la loi.	s.o.	<i>Loi sur les juges</i> L.R. (1985), ch. J-1, par. 62.1(2)

Cour canadienne de l'impôt

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Règles établies en application de l'article 20 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des règles	8560 864	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> L.R. (1985), ch. T-2, par. 20(3)

Cour fédérale

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Règles ou ordonnances et modifications ou annulations y afférentes	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation des règles ou ordonnances et des modifications ou annulations y afférentes par le gouverneur en conseil	8560 620	<i>Loi sur les Cours fédérales</i> L.R. (1985), ch. F-7, par. 46(5)

Cour suprême du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Règles et ordonnances en vertu de l'article 97	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'édiction des règles et ordonnances	8560 784	<i>Loi sur la Cour suprême</i> L.R. (1985), ch. S-26, par. 97(4)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Arrêté visé aux articles 2.1, 3, 5, 8 ou 8.1 de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la date de la prise de l'arrêté	8560 599	<i>Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères</i> L.R. (1985), ch. F-29, art. 10
– Énoncé : effets possibles d'un projet ou d'une proposition de loi sur les droits et libertés garantis par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	Non indiqué (pour chaque projet ou proposition de loi déposé ou présenté à la Chambre par un ministre fédéral ou tout autre représentant du gouvernement)	8560 1232	<i>Loi sur le ministère de la Justice</i> L.R. (1985), ch. J-2, par. 4.2(1)
– Examen indépendant : protocoles, lignes directrices et mesures de sauvegarde recommandés pour les demandes d'aide médicale à mourir de personnes atteintes de maladie mentale <i>(voir aussi Santé, ministre de la)</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 mars 2021.	s.o.	<i>Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)</i> 2021, ch. 2, art. 3.1
– Examen(s) indépendant(s) des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir, y compris toute conclusion ou recommandation <i>(voir aussi Santé, ministre de la)</i>	Au plus tard deux ans après le début d'un examen (au plus tard 180 jours après la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 juin 2016.	s.o.	<i>Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)</i> 2016, ch. 3, art. 9.1
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Plan d'action	Dès que possible (dès que possible ou, au plus tard, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi). L'article 6 est entré en vigueur le 21 juin 2021.	s.o.	<i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> 2021, ch. 14, par. 6(5)
– Projets de règlement d'application de l'alinéa 38(2)a) de la loi visant à désigner un secteur ou une région du Canada pour l'application de l'alinéa 35(1)a) de cette loi	Au moins 30 jours de séance avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des projets de règlement	s.o.	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 87(1)
– Projets des textes de loi révisés	Au cours du processus de révision ou au terme de celui-ci, ou encore dans les deux cas	332-7/9	<i>Loi sur la révision et la codification des textes législatifs</i> L.R. (1985), ch. S-20, par. 7(1)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

— Rapport : examen approfondi de la mise en œuvre et de l'application des dispositions édictées par la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 31.1). L'article 31.1 est entré en vigueur le 18 décembre 2018.	s.o.	<i>Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois</i> 2018, ch. 21, par. 31.1(2)
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport : toute incompatibilité de l'une des dispositions d'un règlement ou d'un projet de loi avec les fins et dispositions de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	Dans les meilleurs délais possibles	s.o.	<i>Loi sur le ministère de la Justice</i> L.R. (1985), ch. J-2, par. 4.1(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 676	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : application de l'article 83.3 de la loi pour l'année précédente, y compris opinion motivée du procureur général quant à la nécessité de proroger cet article (voir l'article 83.31 de la loi) <i>(voir aussi Sécurité publique et de la protection civile, ministre de la)</i>	Chaque année	8560 1081	<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46, par. 83.31(2)
Note : L'article 83.3 cesse d'avoir effet à la fin de la journée du 21 juin 2024, sauf s'il est prorogé par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement.			
— Rapport annuel : application des articles 38.13 et 38.15 au cours de l'année précédente, et nombre de certificats et de fiats délivrés	Annuellement	8560 1080	<i>Loi sur la preuve au Canada</i> L.R. (1985), ch. C-5, art. 38.17
— Rapport annuel : demandes présentées sous le régime de la partie XXI.1 de la loi (Demandes de révision auprès du ministre — erreurs judiciaires)	Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice	8560 827	<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46, art. 696.5
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1178	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

– Rapport annuel : lois non en vigueur	Au cours de chaque année civile, dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre	8560 1046	<i>Loi sur l’abrogation des lois</i> 2008, ch. 20, art. 2
– Rapport annuel : nombre d’engagements contractés en vertu de l’article 810.011 de la loi	Non indiqué (chaque année)	8560 1267	<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46, par. 810.011(15)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l’année de l’établissement du rapport	8561 676	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport annuel : mesures prises pendant l’exercice précédent en application de l’article 5 et élaboration et mise en œuvre du plan d’action prévu à l’article 6 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de confection du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	<i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> 2021, ch. 14, par. 7(2)
– Stratégie de développement durable	Dans l’année visée à l’alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l’année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d’une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1136	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Registraire de la Cour suprême du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport Note : La responsabilité pour la préparation de ce rapport incombe également au secteur de l’administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> .	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)

– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
Note : La responsabilité pour la préparation de ce rapport incombe également au secteur de l'administration publique fédérale nommé en vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> .			
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Service administratif des tribunaux judiciaires

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : activités du Service	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 872	<i>Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires</i> 2002, ch. 8, par. 12(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 965	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1180	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 965	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel (ou rapport révisé, le cas échéant) : examens effectués au cours de l'année précédente par le Comité	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport présenté au titre du paragraphe 21(1) de la loi	8560 1222	<i>Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement</i> 2017, ch. 15, par. 21(1) et (6)
– Rapport spécial (ou rapport révisé, le cas échéant) : toute question liée au mandat du Comité si celui-ci est d'avis qu'un tel rapport est nécessaire	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport présenté au titre du paragraphe 21(2) de la loi	8560 1233	<i>Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement</i> 2017, ch. 15, par. 21(2) et (6)

Secrétariat du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1147	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1147	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)
--------------------------------------	--	------	--

LOGEMENT ET DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, ministre du**Défenseur fédéral du logement**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : renseignements visés au paragraphe 16(1) de la loi	Dans les 30 jours suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	<i>Loi sur la stratégie nationale sur le logement</i> 2019, ch. 29, art. 313 « 16(2) »

Fondation canadienne des relations raciales

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 912	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 285	<i>Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales</i> 1991, ch. 8, par. 26(3)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 912	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministre

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur le logement	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (avant le 31 mars 2021, puis avant l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date)	8560 1272	<i>Loi sur la stratégie nationale sur le logement</i> 2019, ch. 29, art. 313 « 18(2) »
– Rapport annuel : application de la loi	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	8560 577	<i>Loi sur le multiculturalisme canadien</i> L.R. (1985), ch. 24 (4 ^e suppl.), art. 8

LOGEMENT, DIVERSITÉ ET INCLUSION

— Réponse du ministre au rapport annuel du défenseur fédéral du logement	Dans les 120 jours suivant le dépôt du rapport annuel devant les deux chambres du Parlement ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	s.o.	<i>Loi sur la stratégie nationale sur le logement</i> 2019, ch. 29, art. 313 « 17(2) »
— Réponse du ministre aux rapports de la commission d'examen reçus au titre de l'alinéa 16.3d) de la loi	Dans les 30 jours suivant la date où la réponse a été fournie à la commission d'examen ou, si la Chambre ne siège pas le jour de l'expiration du délai imparti, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 120 jours suivant la date de réception du rapport)	s.o.	<i>Loi sur la stratégie nationale sur le logement</i> 2019, ch. 29, art. 313 « 17.2(2) »

Société canadienne d'hypothèques et de logement

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 632	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 108	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
— Rapport annuel : application de la loi, prêts consentis au titre de la loi et prêts consentis au titre de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , chapitre 188 des Statuts révisés du Canada de 1952	Dans les 15 premiers jours de séance du Parlement suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 mars)	s.o.	<i>Loi nationale sur l'habitation</i> L.R. (1985), ch. N-11, par. 102(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 632	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 811	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

PATRIMOINE CANADIEN, ministre du**Bibliothèque et Archives du Canada**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 881	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1209	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 881	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1250	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du commissaire aux langues autochtones

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : éléments prévus à l'article 43 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1296	<i>Loi sur les langues autochtones</i> 2019, ch. 23, par. 44(1)

Centre de règlement des différends sportifs du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Plan d’entreprise en ce qui a trait au sport (voir aussi Santé, ministre de la)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du plan d’entreprise (au moins 30 jours avant le début de l’exercice suivant)	8562 864	<i>Loi sur l’activité physique et le sport</i> 2003, ch. 2, par. 32(4)
– Rapport annuel : activités du Centre en ce qui a trait au sport (voir aussi Santé, ministre de la)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 869	<i>Loi sur l’activité physique et le sport</i> 2003, ch. 2, par. 33(5)

Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les meilleurs délais après la réception du rapport du président de la Commission d’examen	8560 16	<i>Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels</i> L.R. (1985), ch. C-51, art. 52

Commission des champs de bataille nationaux

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l’information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l’année de l’établissement du rapport	8561 563	<i>Loi sur l’accès à l’information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1208	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l’année de l’établissement du rapport	8561 563	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)
--------------------------------------	--	------	---

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décret du gouverneur en conseil : instructions	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 379	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 7(5)
– Décret du gouverneur en conseil : instructions	Dans les 15 jours de séance suivant la prise du décret	8560 286	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 26(3)
– Instructions du ministre	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement des instructions	s.o.	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 23(5)
– Projet de décret au titre de l'article 7 de la loi	Avant la prise du décret	8560 1306	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 8(1)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : circonstances du manquement reproché à la Société Radio-Canada	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	s.o.	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 25(2)
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 666	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1213	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 666	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PATRIMOINE CANADIEN

– Rapport annuel : renseignements prévus aux paragraphes 13(2) à (4) de la loi (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1281	<i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-22, art. 13
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Conseil des Arts du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 711	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 15 jours de la réception du rapport par le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à cette fin ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 80	<i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> L.R. (1985), ch. C-2, par. 21(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 711	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décret du gouverneur en conseil : résidence d'été pour le chef de l'opposition	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	<i>Loi sur les résidences officielles</i> L.R. (1985), ch. O-4, par. 5(2)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1091	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

— Rapport : examen indépendant des dispositions et de l'application de la loi, des accords conclus en vertu de l'article 9 et du fonctionnement du Bureau du commissaire aux langues autochtones, y compris conclusions et recommandations	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 49, et tous les cinq ans par la suite). L'article 49 est entré en vigueur le 1 ^{er} octobre 2020.	s.o.	<i>Loi sur les langues autochtones</i> 2019, ch. 23, par. 49(3)
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	8560 1110	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 849	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1210	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : langues officielles	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque exercice	8560 565	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 44
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 849	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Règlements qui désignent, pour l'application de l'article 15 ou de la définition de « nouvelle entreprise canadienne » à l'article 3 de la loi, un type précis d'activité commerciale	Dans les cinq premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la prise des règlements	s.o.	<i>Loi sur Investissement Canada</i> L.R. (1985), ch. 28 (1 ^{er} suppl.), par. 35(2)
— Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1110	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Musée canadien de la nature

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 478	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 469	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 478	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 856	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée canadien de l'histoire

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 590	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 467	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 590	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

PATRIMOINE CANADIEN

– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 858	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
-------------------------------	---	----------	--

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 955	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1052	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 955	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 869	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée canadien des droits de la personne

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 953	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 1024	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 953	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PATRIMOINE CANADIEN

— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 867	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée des beaux-arts du Canada

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 479	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 468	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 479	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
— Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 859	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Musée national des sciences et de la technologie

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 588	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 472	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

PATRIMOINE CANADIEN

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 588	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 857	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Office national du film

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 394	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 14 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les meilleurs délais au début de chaque exercice)	8560 189	<i>Loi sur le cinéma</i> L.R. (1985), ch. N-8, par. 20(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1206	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 394	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Société du Centre national des Arts

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 670	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 179	<i>Loi sur le Centre national des Arts</i> L.R. (1985), ch. N-3, par. 17(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 670	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société Radio-Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 947	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (aussitôt que possible, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 86	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 71(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 947	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Résumé du plan d'entreprise	Pour chaque exercice	8562 849	<i>Loi sur la radiodiffusion</i> 1991, ch. 11, par. 55(4)

Téléfilm Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 668	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

PATRIMOINE CANADIEN

— Rapport annuel : activités de la Société	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 91	<i>Loi sur Téléfilm Canada</i> L.R. (1985), ch. C-16, par. 23(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 668	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 2 de la loi et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution	Dans les dix jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> 2001, ch. 26, par. 30(2)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 671	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités exercées dans le cadre de la loi ou accords conclus sous son régime	Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice	8560 292	<i>Loi sur le développement de la pêche</i> L.R. (1985), ch. F-21, art. 10
– Rapport annuel : application de la loi	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} juin	8560 457	<i>Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique</i> L.R. (1985), ch. A-14, par. 8(1)
– Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 jours suivant l'achèvement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 147	<i>Loi sur les prêts aux entreprises de pêche</i> L.R. (1985), ch. F-22, par. 14(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1184	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

PÊCHES ET OCÉANS

– Rapport annuel : exécution et contrôle d'application des dispositions de la loi qui portent sur la protection du poisson et de son habitat et la prévention de la pollution <i>(voir aussi Environnement, ministre de l')</i>	Dans les meilleurs délais au début de chaque exercice	8560 325	<i>Loi sur les pêches</i> L.R. (1985), ch. F-14, par. 42.1(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 671	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1118	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 672	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 294	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 672	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 826	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

PREMIER MINISTRE

Bureau du commissaire au renseignement

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1259	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du commissaire pour l'année civile précédente, y compris statistiques visées au paragraphe 22(2) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport d'activité	8560 1268	<i>Loi sur le commissaire au renseignement</i> 2019, ch. 13, art. 50 « 22(3) »
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1259	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du Conseil privé

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 651	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1205	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 651	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau du secrétaire du gouverneur général

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

PREMIER MINISTRE

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Chef de la fonction publique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : état de la fonction publique	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le premier ministre (au cours de chaque exercice)	8560 376	<i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> 2003, ch. 22, art. 12 « 127 » et 13

Gouverneur en conseil

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Projet de décret autorisant la publication d'une proclamation faite sous le régime des articles 2 ou 4 de la loi	Avant la prise du décret	s.o.	<i>Loi sur les départements et ministres d'État</i> L.R. (1985), ch. M-8, par. 6(1)

Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

PREMIER MINISTRE

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 512	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de l'Office pour l'année civile précédente et conclusions et recommandations qu'il a formulées durant cette dernière	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport d'activité	8560 1265	<i>Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement</i> 2019, ch. 13, art. 2 « 38(2) »
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 512	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport spécial : question liée au mandat de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport spécial par l'Office	s.o.	<i>Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement</i> 2019, ch. 13, art. 2 « 40 »
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Secrétariat des relations fédérales-provinciales

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Bureau de régie interne de la Chambre des communes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Compte rendu : délibérations pour la session précédente	Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session	s.o.	<i>Règlement de la Chambre des communes</i> par. 148(1)
– Nominations au Bureau	Le président fait connaître à la Chambre le nom des membres du Bureau dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant leur nomination	Rapport verbal	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 50(4)
– Rapport : décision du Bureau relative à un budget ou un budget supplémentaire présenté conformément aux paragraphes 121(1) et (2) du Règlement	Dès que le Bureau a approuvé ou rejeté les budgets	s.o.	<i>Règlement de la Chambre des communes</i> par. 148(2)
– Règlements administratifs pris aux termes de l'article 52.5 de la loi	Dans les 30 jours suivant l'adoption des règlements ou, si la Chambre ne siège pas, les règlements sont remis au greffier	8527 XX	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 52.5(2) et (3)

Bureau du directeur général des élections

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : élections générales	Sans délai après la transmission du rapport (dans les 90 jours suivant la date visée à l'alinéa 57(2)c) de la loi)	8560 4	<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, par. 534(1) et art. 536
– Rapport : exigence de signature	Sans délai après la transmission du rapport (sans délai après que le directeur général des élections a exercé le pouvoir prévu à l'article 18.3 de la loi)	8560 1088	<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, art. 535.3 et 536
– Rapport : modifications qu'il est souhaitable d'apporter à la loi et, de façon distincte, toute modification signalée dans le rapport du commissaire visé à l'article 537.2 de la loi	Sans délai après la transmission du rapport (dans les meilleurs délais suivant une élection générale)	8560 4	<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, art. 535 et 536

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

— Rapport : partage de la province en circonscriptions électorales, limites et populations respectives de celles-ci, ainsi que nom à leur attribuer, chacune des dix commissions de délimitations des circonscriptions électorales devant présenter un rapport	Immédiatement après que le directeur général des élections a transmis un rapport au président de la Chambre et, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. Chaque commission doit soumettre son rapport au directeur général des élections dans un délai maximal de dix mois, à compter de la réception par le président de chaque commission de l'état visé à l'alinéa 13(2)a) de la loi.	8560 459	<i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> L.R. (1985), ch. E-3, par. 20(1), 21(1) et 23(2)
— Rapport : qualifications, processus de nomination et procédure de destitution pour le poste de directeur de scrutin, ou modifications importantes apportées à ceux-ci	Sans délai après la réception du rapport (dans les meilleurs délais)	8560 928	<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, art. 535.2 et 536
— Rapport : une ou des élections partielles	Sans délai après la transmission du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de l'année)	8560 4	<i>Loi électorale du Canada</i> 2000, ch. 9, par. 534(2) et art. 536
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 645	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 645	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Bureau du vérificateur général du Canada

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport : constatations suite à la vérification du Compte d'assurance maritime contre les risques de guerre	Dans les trois mois de la fin de chaque vérification ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	s.o.	<i>Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime</i> S.R. 1970, ch. W-3, par. 7(2)
— Rapport : vérification de la directive visée au paragraphe 10.1(2) de la loi et de sa mise en œuvre	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins une fois tous les cinq ans)	8560 873	<i>Loi sur le développement des exportations</i> L.R. (1985), ch. E-20, par. 21(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 627	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 627	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

– Rapport annuel	Sans délai suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception (au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte)	8560 64	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(3)
– Rapports spéciaux visés aux paragraphes 8(1) et 19(2) de la loi	Immédiatement suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, le premier jour de séance ultérieur	8560 826	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 8(2)
– Rapports supplémentaires	Sans délai suivant la réception du rapport ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 jours de séance qui suivent sa réception (le 30 ^e jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué)	8560 64	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 7(5)

Commissaire à l'accessibilité

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Avis de défaut remis au titre de l'alinéa 143(2)h) de la loi ou ordre ou ordonnance remis au titre de l'article 145	Dans un délai raisonnable	s.o.	<i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i> 2019, ch. 10, art. 146

Commissaire à l'environnement et au développement durable

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : toute question environnementale ou autre relative au développement durable. Au moins une fois tous les cinq ans, ce rapport annuel comprend également le rapport prévu à l'article 24 de la <i>Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité</i> .	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 521	<i>Loi sur le vérificateur général</i> L.R. (1985), ch. A-17, par. 23(5)

Commissaire à l'équité salariale

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Document remis en application de l'alinéa 86.8(1)a) ou du paragraphe 86.8(2) de la loi	Dans un délai raisonnable	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 86.9
– Rapport : questions liées à l'exécution et au contrôle d'application de la loi ou tout enjeu ou problème systémique ou émergent en matière d'équité salariale	Le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel le rapport a été préparé (de l'initiative du Commissaire ou à la demande du ministre)	s.o.	<i>Loi sur l'équité salariale</i> 2018, ch. 27, art. 416 « 115(2) »

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

– Rapport annuel : exécution et contrôle d'application de la loi	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur l'équité salariale</i> 2018, ch. 27, art. 416 « 117(2) »
--	---	------	---

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Liste de tous les déplacements parrainés de l'année civile précédente, y compris les détails prévus au paragraphe (2) du Code régissant les conflits d'intérêts des députés	À la prochaine séance de la Chambre (au plus tard le 31 mars de chaque année)	8527 XX	<i>Règlement de la Chambre des communes</i> Annexe 1, par. 15(3)
– Rapport : enquête en vertu de l'article 27 du « Code régissant les conflits d'intérêts des députés »	À la séance de la Chambre suivant la remise du rapport au Président (sans délai une fois l'enquête terminée)	8527 XX	<i>Règlement de la Chambre des communes</i> Annexe 1, par. 28(1)
– Rapport annuel : activités au titre de l'article 86 de la loi	Après la remise du rapport au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1004	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, al. 90(1)a)
– Rapport annuel : activités au titre de l'article 87 de la loi	Après la remise du rapport au président (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1002	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, al. 90(1)b)

Commissariat à l'information

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 940	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du commissariat	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 734	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, art. 38 et par. 40(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 940	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport spécial : affaire importante ou urgente	À toute époque de l'année	8560 734	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 39(1) et 40(1)

Commissariat à la protection de la vie privée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen des mesures prises par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada en vue de protéger les renseignements qu'il recueille en application de la loi	Sans délai suivant la réception du rapport par le président ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 72). L'article 72 est entré en vigueur le 14 décembre 2006.	8560 1027	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> 2000, ch. 17, art. 72
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 937	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du commissariat	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 626	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, art. 38 et par. 40(1)
– Rapport annuel : application de la partie 1 de la loi (Protection des renseignements personnels dans le secteur privé)	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice	8560 626	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> 2000, ch. 5, par. 25(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 937	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport spécial : affaire urgente et importante	À toute époque de l'année	8560 997	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 39(1) et 40(1)

Commissariat à l'intégrité du secteur public

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 931	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du commissaire	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1000	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> 2005, ch. 46, par. 38(1) et (3.3)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 931	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport spécial : toute question urgente ou importante	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (à toute époque de l'année)	s.o.	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> 2005, ch. 46, par. 38(3) et (3.3)
– Rapport sur le cas	Immédiatement après la remise du rapport au Président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les 60 jours après tout rapport à l'administrateur général)	8560 1060	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> 2005, ch. 46, par. 38(3.1) et (3.3)

Commissariat au lobbying

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application de la loi	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1017	<i>Loi sur le lobbying</i> L.R. (1985), ch. 44 (4 ^e suppl.), art. 11
– Rapport d'enquêtes	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 932	<i>Loi sur le lobbying</i> L.R. (1985), ch. 44 (4 ^e suppl.), art. 10.5
– Rapport spécial : question urgente ou importante	Immédiatement après la remise du rapport au président de la Chambre ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs (à tout moment de l'année)	s.o.	<i>Loi sur le lobbying</i> L.R. (1985), ch. 44 (4 ^e suppl.), art. 11.1

Commissariat aux langues officielles

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 728	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du commissariat	Dans les meilleurs délais après la fin de chaque année	8560 301	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), art. 66 et par. 69(1)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 728	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport établissant que les mesures recommandées au titre du paragraphe 63(3) de la loi n'ont pas été prises	Si, dans un délai raisonnable après la transmission du rapport au gouverneur en conseil, il n'y a pas été donné suite, de l'avis du commissaire, par des mesures appropriées	8560 1105	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 65(3) et 69(1)
– Rapport spécial : affaire importante ou urgente	À tout moment	8560 1098	<i>Loi sur les langues officielles</i> L.R. (1985), ch. 31 (4 ^e suppl.), par. 67(1) et 69(1)

Commission canadienne des droits de la personne

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application des parties II (Commission canadienne des droits de la personne) et III (Actes discriminatoires et dispositions générales) de la loi, y compris rapport et évaluation mentionnés à l'article 32 de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>	Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile	8560 123	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(1) et (4)
– Rapports spéciaux : affaire importante ou urgente	À tout moment	8560 123	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(2) et (4)

Délégation interparlementaire reconnue

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : activités d'une délégation interparlementaire reconnue	Dans les 20 jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés	8565 75	<i>Règlement de la Chambre des communes</i> par. 34(1)

Directeur parlementaire du budget

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Plan de travail annuel	Une fois que le plan est fourni au président de la Chambre des communes (avant chaque exercice)	8560 1141	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.13(3)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

– Rapport annuel : activités du directeur au titre des articles 79.2 et 79.21 de la loi pour l'exercice	Après la remise du rapport au président de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1226	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, art. 79.22
– Rapports préparés en vertu des alinéas 79.2(1)a) ou b) de la loi	Non indiqué (durant les périodes où le Parlement n'est pas dissous)	8560 1119	<i>Loi sur le Parlement du Canada</i> L.R. (1985), ch. P-1, par. 79.2(2)

Société géographique de Québec

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : état général des affaires de la corporation	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement	s.o.	<i>Acte pour incorporer la Société Géographique de Québec</i> 1879, ch. 77, art. 9

Société royale du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : état général des affaires de la société	Dans les 20 premiers jours de chaque session du Parlement	8560 233	<i>Acte pour incorporer la Société Royale du Canada</i> 1883, ch. 46, art. 6

Sous-ministre du Travail

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Ordre ou instruction donné au titre de l'article 88.3 ou de l'alinéa 88.4b) du <i>Code canadien du travail</i>	Non indiqué	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), par. 88.01(2)

Tribunal canadien des droits de la personne

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application de la loi et activités du Tribunal sous le régime de la <i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i>	Dans les trois mois suivant la fin de l'année civile	8560 661	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> L.R. (1985), ch. H-6, par. 61(3) et (4)

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES, ministre des**Comité de mise en œuvre de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : mise en œuvre de l'Accord	Non indiqué	8560 401	<i>Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada</i> (25 mai 1993), al. 37.3.3h) tel que ratifié par la <i>Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i> 1993, ch. 29, par. 4(1)

Commission crie-naskapie

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Dernier rapport : application de la <i>Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec</i>	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (pour la période commençant à la date suivant la fin de la période visée par le Rapport 2016 de la Commission et se terminant à l'entrée en vigueur de l'article 98 de la loi). Celui-ci est entré en vigueur le 29 mars 2018. Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 124(1) de la loi.	s.o.	<i>Loi portant mise en vigueur de l'Entente sur la gouvernance de la nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada, modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois</i> 2018, ch. 4, par. 124(1)

Commission de la fiscalité des premières nations

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 930	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 930	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 960	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 960	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission des traités de la Colombie-Britannique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 858	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice)	8560 37	<i>Loi sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique</i> 1995, ch. 45, par. 21(3)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 858	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Conseil consultatif des terres

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : travail du Conseil consultatif des terres	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 90 jours suivant la fin de son année de fonctionnement)	8560 862	<i>Accord-cadre relatif à la gestion des terres des premières nations</i> art. 41.2, tel que ratifié par la <i>Loi sur la gestion des terres des premières nations</i> , 1999, ch. 24, par. 4(1)

Conseil de gestion financière des premières nations

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 916	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 916	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décret du gouverneur en conseil : conventions complémentaires et autres	Dans les 15 jours de l'établissement du décret ou, si le Parlement n'est pas en session, dans les 15 premiers jours de la séance suivante	8560 879	<i>Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois</i> 1976-77, ch. 32, par. 5(1)
– Décret du gouverneur en conseil rendant exécutoire toute modification à l'accord en matière de partage des revenus produits par l'exploitation des gisements minéraux de la réserve indienne de Fort Nelson	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du décret	8560 825	<i>Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson</i> 1980-81-82-83, ch. 38, art. 7
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : examen approfondi de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 14 février 2008.	s.o.	<i>Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik</i> 2008, ch. 2, art. 12.2
– Rapport : examen approfondi de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 29 novembre 2011.	s.o.	<i>Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou</i> 2011, ch. 20, par. 14(2)

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES

— Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 29 novembre 2011. Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 13(1) de la loi.	s.o.	<i>Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou</i> 2011, ch. 20, par. 13(3)
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 648	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1198	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : mesures prises pour favoriser l'autodétermination des peuples autochtones et la réconciliation avec ces peuples	Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1251	<i>Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord</i> 2019, ch. 29, art. 337 « 10 »
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 648	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1253	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Société Makivik

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport : examen de la mise en application de la loi et de l'accord	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre reçoit le rapport (un examen peut être entrepris dans les dix ans suivant la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 14 février 2008. Noter l'emploi du verbe « peut » au paragraphe 12.1(1) de la loi.	s.o.	<i>Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik</i> 2008, ch. 2, art. 12.1

Tribunal des revendications particulières

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Tribunal pour l'exercice précédent et activités projetées pour le prochain exercice	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le rapport est présenté au ministre (dans les six premiers mois de chaque exercice)	8560 1045	<i>Loi sur le Tribunal des revendications particulières</i> 2008, ch. 22, art. 40

RESSOURCES NATURELLES, ministre des**Administration du pipe-line du Nord**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions et approbations du gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception des instructions et approbations	s.o.	<i>Loi sur le pipe-line du Nord</i> L.R. (1985), ch. N-26, art. 23
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 720	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1176	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : opérations de l'Administration	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de chaque exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 43	<i>Loi sur le pipe-line du Nord</i> L.R. (1985), ch. N-26, art. 14
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 720	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Association des arpenteurs des terres du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : renseignements demandés par le ministre	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport	8560 799	<i>Loi sur les arpenteurs des terres du Canada</i> 1998, ch. 14, par. 70(2)

Commission canadienne de sûreté nucléaire

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions du gouverneur en conseil : orientation générale sur la mission de la Commission	Non indiqué	8560 994	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> 1997, ch. 9, par. 19(3)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 623	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Commission	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 771	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> 1997, ch. 9, art. 72
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1174	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 623	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Énergie atomique du Canada limitée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 939	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 62	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 939	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 824	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Accord d'indemnisation conclu avec tout exploitant couvrant tout risque qui ne serait pas assumé par l'assureur agréé	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la conclusion de l'accord d'indemnisation	8560 1106	<i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i> 2015, ch. 4, art. 120 « 31(4) »
– Décret du gouverneur en conseil pris en application du paragraphe 71(3) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance suivant la signature du décret	s.o.	<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-6, par. 72(1)
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1094	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Motion de ratification d'un décret d'application des articles 19, 20, 22, 29 ou 44 de la loi, exposé des motifs et compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret	s.o.	<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-9, par. 48(1)

RESSOURCES NATURELLES

– Motion de ratification d'un décret d'application de l'article 15 de la loi, exposé des motifs et compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces	Dans les sept jours de séance suivant la prise du décret si le Parlement est en session. Si le Parlement ne siège pas alors, la Chambre doit être immédiatement convoquée en vue de siéger dans les sept jours suivant la prise du décret ou, si la Chambre est alors dissoute, le Parlement est convoqué en vue de siéger le plus tôt possible après la prise du décret. Dans les deux derniers cas, la motion, l'exposé et le compte rendu sont déposés le premier jour de séance suivant la convocation.	s.o.	<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-9, par. 46(1) à (4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : activités du Tribunal d'indemnisation en matière nucléaire constitué en application du paragraphe 41(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à la demande du ministre)	s.o.	<i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i> 2015, ch. 4, art. 120 « 54 »
– Rapport : activités relevant des attributions du ministre	Dans les meilleurs délais suivant l'établissement du rapport (lorsque exigé par le gouverneur en conseil)	8560 461	<i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles</i> 1994, ch. 41, par. 7(2)
– Rapport : coût estimatif des dommages causés par un accident nucléaire	Sans délai après la déclaration faite en vertu du paragraphe 36(1) de la loi	s.o.	<i>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</i> 2015, ch. 4, art. 120 « 38 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 653	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société responsable de la gestion des déchets nucléaires	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 808	<i>Loi sur les déchets de combustible nucléaire</i> 2002, ch. 23, par. 16(1) et art. 19.1
– Rapport annuel : application de la loi (voir aussi Transports, ministre des)	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	<i>Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles</i> L.R. (1985), ch. M-9, art. 38

RESSOURCES NATURELLES

– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1177	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : exécution et contrôle d'application de la loi	Au début de chaque exercice, dans les meilleurs délais	8560 375	<i>Loi sur l'efficacité énergétique</i> 1992, ch. 36, art. 36
Note : Tous les trois ans, le rapport annuel comporte la comparaison visée au paragraphe 36(2) de la loi.			
– Rapport annuel : fonctionnement du compte d'accroissement du taux de propriété canadienne	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	8560 449	<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-6, par. 71(5)
– Rapport annuel : mise en œuvre de la loi <i>(voir aussi Affaires du Nord, ministre des)</i>	Dans les 15 premiers jours de séance suivant l'achèvement du rapport (dans les 90 premiers jours de l'année)	8560 455	<i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> L.R. (1985), ch. 36 (2 ^e suppl.), art. 109
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 653	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport annuel : revenus et dépenses visés à l'article 86 de la loi	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	s.o.	<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-6, par. 86(5)
– Rapport annuel : revenus reçus au cours d'un exercice, à l'exception des sommes visées à l'alinéa 86(2)a) de la loi et dépenses effectuées durant la même période en vertu de la partie I (Redevances d'exportation sur le pétrole)	Dans un délai de 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les trois mois suivant la fin d'un exercice)	s.o.	<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-6, par. 14(4)
– Résumé des accords du Canada en vertu de la loi	Dans les meilleurs délais possible suivant la conclusion des accords	s.o.	<i>Loi sur l'exploitation du champ Hibernia</i> 1990, ch. 41, art. 5
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1139	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)
– Texte des ordres donnés par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle les ordres ont été donnés ou, si le ministre est d'avis que leur publication nuirait aux intérêts du Canada ou d'autres parties, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date où il est avisé de leur exécution	s.o.	<i>Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en œuvre d'autres mesures</i> 2010, ch. 12, par. 2143(1) et (2)

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 378	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 586	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> 1988, ch. 28, par. 30(3)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 378	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 556	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice)	8560 505	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i> 1987, ch. 3, par. 29(3)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 556	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

RESSOURCES NATURELLES

– Rapport visé au paragraphe 14(2) de la loi	Dès l'établissement du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	s.o.	<i>Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie</i> L.R. (1985), ch. E-9, par. 14(3)
--	--	------	---

Office des indemnisations pétrolières

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Régie canadienne de l'énergie

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décret du gouverneur en conseil	Non indiqué	s.o.	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> 2019, ch. 28, art. 10 « 13(3) »
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1257	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités que la Commission de la Régie a exercées aux termes de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la date de réception du rapport (dans les 120 premiers jours de chaque exercice)	8560 1256	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> 2019, ch. 28, art. 10 « 36(1) »
– Rapport annuel : activités que la Régie a exercées aux termes de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre qui suivent la date de réception du rapport (dans les 120 premiers jours de chaque exercice)	8560 1254	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> 2019, ch. 28, art. 10 « 18 »

RESSOURCES NATURELLES

– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1175	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1257	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

REVENU NATIONAL, ministre du**Agence du revenu du Canada**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	8560 1111	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 646	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1153	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 646	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Règlements du gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe 5(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de session suivant la date des règlements	s.o.	<i>Loi sur les exportations</i> L.R. (1985), ch. E-18, par. 5(2)
– Résumé du plan d'entreprise	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du résumé par le ministre (après l'approbation du plan par le Conseil du Trésor)	8562 839	<i>Loi sur l'Agence du revenu du Canada</i> 1999, ch. 17, par. 49(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1111	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

SANTÉ, ministre de la**Agence canadienne d'inspection des aliments**

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Plan d'entreprise	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'approbation du plan par le ministre (dès la constitution de l'Agence et au moins tous les cinq ans par la suite). L'Agence a été constituée le 1 ^{er} avril 1997, date de l'entrée en vigueur de l'article 3.	8562 800	<i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> 1997, ch. 6, par. 22(1)
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 855	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1185	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 855	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1114	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Agence de la santé publique du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : examen de l'efficacité du cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date de publication du rapport prévu à l'article 4 de la loi sur le site Web de l'Agence)	s.o.	<i>Loi sur le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme</i> 2014, ch. 37, art. 6
– Rapport : examen de l'efficacité du cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date de publication du rapport prévu à l'article 4)	s.o.	<i>Loi sur le cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique</i> 2018, ch. 13, art. 5
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 936	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1191	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : état de la santé publique au Canada	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, à compter de l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel les paragraphes 12(1) et (2) de la loi entrent en vigueur). Ces paragraphes sont entrés en vigueur le 15 décembre 2006.	8560 1003	<i>Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada</i> 2006, ch. 5, par. 12(1) et (2) et art. 20
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 936	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

SANTÉ

– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1113	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)
--------------------------------------	--	-----------	---

Centre canadien de lutte contre les toxicomanies

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Centre	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans le mois qui suit la présentation du rapport au conseil – dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 591	<i>Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies</i> L.R. (1985), ch. 49 (4 ^e suppl.), par. 31(2)

Centre de règlement des différends sportifs du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Plan d'entreprise en ce qui a trait à l'activité physique (voir aussi <i>Patrimoine canadien, ministre du</i>)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du plan d'entreprise (au moins 30 jours avant le début de l'exercice suivant)	8562 864	<i>Loi sur l'activité physique et le sport</i> 2003, ch. 2, par. 32(4)
– Rapport annuel : activités du Centre en ce qui a trait à l'activité physique (voir aussi <i>Patrimoine canadien, ministre du</i>)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 869	<i>Loi sur l'activité physique et le sport</i> 2003, ch. 2, par. 33(5)

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)

SANTÉ

– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 602	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Conseil	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, par. 100(4)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1186	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 602	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport annuel : renseignements visés à l'article 89 de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la remise du rapport	8560 564	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, par. 89(4)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Instituts de recherche en santé du Canada

<i>Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 852	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités, orientation stratégique, objectifs et états financiers des IRSC	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 782	<i>Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada</i> 2000, ch. 6, par. 32(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1188	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

SANTÉ

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 852	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Accord d'équivalence suivant la prise d'un décret en vertu du paragraphe 60(3) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret du gouverneur en conseil déclarant que certaines dispositions de la loi ou de ses règlements ne s'appliquent pas dans la province où un accord d'équivalence est en vigueur	s.o.	<i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage</i> 1997, ch. 13, par. 60(3) et (4)
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 11.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur le ministère de la Santé</i> 1996, ch. 8, par. 11.1(6) et (7)
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 13.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur les dispositifs émettant des radiations</i> L.R. (1985), ch. R-1, par. 13.1(6) et (7)
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 16.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur les produits dangereux</i> L.R. (1985), ch. H-3, par. 16.1(7) et (8)
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 27.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur les produits dangereux</i> L.R. (1985), ch. H-3, par. 27.1(6) et (7)
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 30.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1018	<i>Loi sur les aliments et drogues</i> L.R. (1985), ch. F-27, par. 30.1(6) et (7)
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 67.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1275	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> 2002, ch. 28, par. 67.1(6) et (7)

SANTÉ

– Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 40(1) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> 2010, ch. 21, par. 40(5) et (6)
– Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 67(1) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, une copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> 2009, ch. 24, par. 67(5) et (6)
– Copie de tout décret ou arrêté visé aux articles 58 à 60 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1079	<i>Loi sur la mise en quarantaine</i> 2005, ch. 20, par. 61(2) et (3)
– Déclaration du ministre énonçant les motifs sur lesquels il se fonde pour ne pas déposer un projet de règlement	Non indiqué	s.o.	<i>Loi sur la procréation assistée</i> 2004, ch. 2, par. 67(2)
– Déclaration du ministre énonçant les motifs sur lesquels le ministre se fonde pour ne pas avoir fait déposer un projet de règlement	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du règlement	s.o.	<i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> 2010, ch. 21, par. 39(2)
– Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport du comité de la Chambre	Non indiqué	s.o.	<i>Loi sur la procréation assistée</i> 2004, ch. 2, par. 66(4)
– Déclaration motivée du ministre s'il n'est pas donné suite dans un règlement à l'une ou l'autre des recommandations que contient un rapport du comité de la Chambre	Après la prise du règlement par le gouverneur en conseil	s.o.	<i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> 2010, ch. 21, par. 38(5)
– Décrets pris en vertu de l'article 15 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	<i>Loi canadienne sur la santé</i> L.R. (1985), ch. C-6, par. 15(3)
– Examen indépendant : protocoles, lignes directrices et mesures de sauvegarde recommandés pour les demandes d'aide médicale à mourir de personnes atteintes de maladie mentale <i>(voir aussi Justice et Procureur général du Canada, ministre de la)</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard au premier anniversaire de la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 mars 2021.	s.o.	<i>Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)</i> 2021, ch. 2, art. 3.1

SANTÉ

– Examen(s) indépendant(s) des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir, y compris toute conclusion ou recommandation <i>(voir aussi Justice et Procureur général du Canada, ministre de la)</i>	Au plus tard deux ans après le début d'un examen (au plus tard 180 jours après la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 17 juin 2016.	s.o.	<i>Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)</i> 2016, ch. 3, art. 9.1
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Projets de règlement du gouverneur en conseil visé à l'article 65 de la loi	Avant la prise du règlement	8560 919	<i>Loi sur la procréation assistée</i> 2004, ch. 2, par. 66(1)
– Projets de règlement visés aux alinéas 37(1)a), b) ou c) de la loi	Avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil	8560 1069	<i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> 2010, ch. 21, par. 38(1)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : application de la partie V.1 de la loi (Transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux et transfert visant la réduction des temps d'attente) <i>(voir aussi Emploi et Développement social, ministre de l' et Finances, ministre des)</i>	Non indiqué	s.o.	<i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> L.R. (1985), ch. F-8, art. 25.8
– Rapport : cadre national sur le diabète	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 29 juin 2021.	s.o.	<i>Loi relative au cadre national sur le diabète</i> 2021, ch. 19, par. 3(1)
– Rapport : efficacité du cadre national sur le diabète et état actuel des progrès en matière de prévention et de traitement du diabète	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant la date du dépôt au Parlement du rapport visé à l'article 3)	s.o.	<i>Loi relative au cadre national sur le diabète</i> 2021, ch. 19, par. 4(2)
– Rapport : examen de la loi et de son application, y compris toute conclusion ou recommandation qui en découle	Au plus tard 18 mois après le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 151.1). L'article 151.1 est entré en vigueur le 17 octobre 2018.	s.o.	<i>Loi sur le cannabis</i> 2018, ch. 16, par. 151.1(2)

SANTÉ

— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 60.1, et tous les deux ans par la suite). L'article 60.1 est entré en vigueur le 23 mai 2018.	s.o.	<i>Loi sur le tabac et les produits de vapotage</i> 1997, ch. 13, par. 60.1(2)
— Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport : efficacité de la stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences, y compris conclusions et recommandations relatives à la stratégie	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi et tous les ans par la suite). La loi est entrée en vigueur le 22 juin 2017.	8560 1225	<i>Loi relative à une stratégie nationale sur la maladie d'Alzheimer et d'autres démences</i> 2017, ch. 19, art. 5
— Rapport : état des soins palliatifs au Canada	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les cinq ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 3 de la loi). Le rapport a été déposé le 4 décembre 2018.	s.o.	<i>Loi relative au cadre sur les soins palliatifs au Canada</i> 2017, ch. 28, par. 4(1)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 629	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les meilleurs délais, mais au plus tard pour le 31 décembre de chaque année)	8560 458	<i>Loi canadienne sur la santé</i> L.R. (1985), ch. C-6, art. 23
— Rapport annuel : application de la loi	Dès que possible après la fin de chaque exercice	8560 991	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> 2002, ch. 28, par. 80(1)
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1187	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 629	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1115	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la

Agence des services frontaliers du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	8560 1129	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités et résultats obtenus de l'Agence	Le plus tôt possible après la fin de chaque exercice et avant la fin de l'exercice en cours Note : Selon le paragraphe 15.1(2) de la loi, le dépôt de tout rapport exigé par le Conseil du Trésor sur les activités de l'Agence et les résultats obtenus par celle-ci satisfait à l'obligation du paragraphe 15.1(1) si les renseignements visés au paragraphe 15.1(1) figurent dans le rapport.	s.o.	<i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> 2005, ch. 38, par. 15.1(1)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1167	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1129	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du bureau de l'enquêteur correctionnel	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 72	<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> 1992, ch. 20, art. 192
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1168	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport spécial : question urgente ou importante	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (à toute époque de l'année)	8560 1107	<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> 1992, ch. 20, art. 193
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Comité et renseignements concernant son rendement en ce qui a trait aux normes de service établies en vertu de l'article 28.1 de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois premiers mois de chaque exercice)	8560 509	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-10, art. 30
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1172	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commissaire aux armes à feu

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible au début de chaque année civile)	8560 144	<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 93(2)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

– Rapport demandé par écrit par le ministre : application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dès que possible après une demande écrite du ministre)	s.o.	<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 93(2)
---	--	------	--

Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de la banque nationale de données génétiques	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 777	<i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> 1998, ch. 37, par. 13.1(2)
– Rapport annuel : activités du Programme de protection des témoins	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 7	<i>Loi sur le Programme de protection des témoins</i> 1996, ch. 15, par. 16(2)

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la Commission et ses recommandations	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 550	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-10, art. 45.52
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1170	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission des libérations conditionnelles du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1171	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport annuel : renseignements demandés au paragraphe 11(1) de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de la réception du rapport (dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1066	<i>Loi sur le casier judiciaire</i> L.R. (1985), ch. C-47, par. 11(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Gendarmerie royale du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1165	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Copie des arrangements conclus aux termes des paragraphes 20(1) ou (2) de la loi	Dans les 15 jours de la conclusion des arrangements ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 475	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-10, par. 20(5)
– Déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels le ministre se fonde en application des paragraphes 119(2) ou (3) de la loi	Non indiqué	8560 779	<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 119(4)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Projets de règlement	Le même jour que le dépôt des projets de règlement devant le Sénat	8560 492	<i>Loi sur les armes à feu</i> 1995, ch. 39, par. 118(1) et (2)
– Projets de règlements pris en vertu des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 de la loi <i>(voir aussi Citoyenneté et de l'Immigration, ministre de la)</i>	Non indiqué	8560 790	<i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> 2001, ch. 27, par. 5(2)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : cadre fédéral visant à réduire la récidive	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 29 juin 2021.	s.o.	<i>Loi sur le cadre visant à réduire la récidive</i> 2021, ch. 18, par. 3(1)
– Rapport : efficacité du cadre fédéral visant à réduire la récidive, y compris conclusions et recommandations	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (dans les trois ans suivant la date du dépôt du rapport visé à l'article 3 et par la suite tous les ans)	s.o.	<i>Loi sur le cadre visant à réduire la récidive</i> 2021, ch. 18, par. 4(2)
– Rapport : examen indépendant de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 15 août 2019.	s.o.	<i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> 2017, ch. 27, art. 62.1
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

— Rapport annuel : application de l'article 83.3 de la loi pour l'année précédente, y compris opinion motivée du ministre quant à la nécessité de proroger cet article (voir le paragraphe 83.31(3.1) de la loi) <i>(voir aussi Justice et Procureur général du Canada, ministre de la)</i> Note : L'article 83.3 cesse d'avoir effet à la fin de la journée du 21 juin 2024, sauf s'il est prorogé par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement.	Chaque année	8560 819	<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46, par. 83.31(3)
— Rapport annuel : application des parties I (Pension de retraite) et III (Prestations supplémentaires) de la loi	Annuellement	8560 231	<i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i> L.R. (1985), ch. R-11, art. 31
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1166	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : examen annuel de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) par le vérificateur général, état de la caisse et des opérations faites durant l'année	Non indiqué	8560 232	<i>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</i> S.R. 1970, ch. R-10, par. 55(4)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
— Rapport annuel établi en vertu du paragraphe 195(1)	Dès que le rapport est terminé ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (chaque année, aussitôt que possible)	8560 510	<i>Code criminel</i> L.R. (1985), ch. C-46, par. 195(4)
— Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1130	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : communication d'information sous le régime de la <i>Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada</i> durant l'année civile précédente	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la présentation du rapport	8560 1264	<i>Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement</i> 2019, ch. 13, art. 2 « 39(2) »
– Rapport annuel d'activité de la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	s.o.	<i>Loi sur la citoyenneté</i> L.R. (1985), ch. C-29, art. 19.3

Service canadien du renseignement de sécurité

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Service pour l'année précédente	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile)	8560 1235	<i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> L.R. (1985), ch. C-23, art. 20.2
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1169	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE

– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)
--------------------------------------	--	------	---

Service correctionnel du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1173	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 880	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

SERVICES AUX AUTOCHTONES, ministre des**Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

SERVICES AUX AUTOCHTONES

— Rapport : application de la loi, y compris sommaire faisant état des éléments mentionnés aux alinéas 28.1a) à c)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (au moins tous les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28.1). L'article 28.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} août 2019.	s.o.	<i>Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i> L.R. (1985), ch. I-7, art. 28.1
— Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi avec conclusions et recommandations, y compris améliorations que le ministre recommande, le cas échéant, d'apporter à la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (tous les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 31). L'article 31 est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	s.o.	<i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> 2019, ch. 24, par. 31(4)
— Rapport : progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
— Rapport : progrès réalisés à la suite des consultations et de la collaboration, y compris détails concernant les consultations qui ont eu lieu	Dans les 12 mois suivant la date du début des consultations	s.o.	<i>Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)</i> 2017, ch. 25, par. 11(4)
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1145	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1230	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
— Rapport annuel : éléments mentionnés aux alinéas 15a) et b) de la loi	Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1247	<i>Loi sur le ministère des Services aux Autochtones</i> 2019, ch. 29, art. 336 « 15 »
— Rapport annuel : nombre total et chiffre global des prêts consentis au cours de l'exercice sous le régime du paragraphe 70(1) de la loi	Dans les 15 jours suivant la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 15 premiers jours de la session suivante	s.o.	<i>Loi sur les Indiens</i> L.R. (1985), ch. I-5, par. 70(6)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1145	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

SERVICES AUX AUTOCHTONES

– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1245	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)
--------------------------------------	--	-----------	---

TRANSPORTS, ministre des**Administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires**

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 918	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de l'administrateur	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 606	<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> 2001, ch. 6, art. 121
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 918	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1143	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1143	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 878	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 824	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

TRANSPORTS

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 878	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 863	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage de l'Atlantique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 713	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 415	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 713	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 842	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage des Grands Lacs

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 714	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRANSPORTS

– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 417	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 714	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 843	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage des Laurentides

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 715	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 416	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 715	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 844	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration de pilotage du Pacifique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 716	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 418	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 716	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 845	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Administration portuaire de Belledune

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 867	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 867	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Halifax

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 896	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRANSPORTS

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 896	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	----------	---

Administration portuaire de Hamilton-Oshawa

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1258	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 1258	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Montréal

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 897	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 897	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Nanaimo

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 889	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 889	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Port-Alberni

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 890	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 890	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Prince-Rupert

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 899	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 899	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Québec

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 891	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 891	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Saint-Jean

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 892	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRANSPORTS

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 892	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	----------	---

Administration portuaire de Sept-Îles

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 901	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 901	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de St. John's

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 893	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 893	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Thunder Bay

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 902	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 902	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Toronto

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 894	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 894	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Trois-Rivières

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 903	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 903	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Vancouver Fraser

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 895	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 895	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Administration portuaire de Windsor

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 904	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRANSPORTS

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 904	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	----------	---

Administration portuaire du Saguenay

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 900	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 900	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Corporation du Pont international de la voie maritime limitée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 635	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 635	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Marine Atlantique S.C.C.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 944	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 622	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 944	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

TRANSPORTS

– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 846	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 10.1 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1223	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> 2001, ch. 26, par. 10.1(7)
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 32 de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> L.R. (1985), ch. N-22, par. 32(6) et (7)
– Arrêté d'urgence pris au titre de l'article 6.41 de la loi <i>(voir aussi Défense nationale, ministre de la)</i>	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 926	<i>Loi sur l'aéronautique</i> L.R. (1985), ch. A-2, par. 6.41(5) et (6)
– Arrêté d'urgence pris au titre du paragraphe 52.2(1) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté ou, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi sur le pilotage</i> L.R. (1985), ch. P-14, par. 52.2(8)
– Arrêté d'urgence du ministre pris au titre du paragraphe 27.6(1) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	8560 1031	<i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> 1992, ch. 34, art. 27.6
– Arrêté d'urgence du sous-ministre pris au titre du paragraphe 27.6(2) de la loi	Dans les 15 jours suivant la prise de l'arrêté et, dans le cas où la Chambre ne siège pas, la copie de l'arrêté est communiquée au greffier de la Chambre	s.o.	<i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i> 1992, ch. 34, art. 27.6
– Copies des contrats de réassurance	Dans les 30 jours de la conclusion des contrats ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	s.o.	<i>Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime</i> S.R. 1970, ch. W-3, art. 8
– Décret du gouverneur en conseil : modification des annexes de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs	Dans les dix premiers jours de séance du Parlement qui suivent la promulgation du décret	s.o.	<i>Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs</i> L.R. (1985), ch. S-1, par. 8(2)

TRANSPORTS

— Décrets du gouverneur en conseil : modification de l'annexe 1 de la loi et rapport sur les objectifs de la convention, du protocole ou de la résolution	Dans les dix jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	8560 993	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> 2001, ch. 26, par. 30(2)
— État suffisamment détaillé de la nature et de l'étendue des travaux exécutés sous l'autorité de la loi au cours de la précédente année civile, des fonds dépensés à cet égard et de la dépense approximative prévue pour l'année civile en cours	Dans les 30 premiers jours de chaque session tenue avant l'achèvement desdits ouvrages	s.o.	<i>Loi des terminus nationaux canadiens à Montréal, 1929</i> 1929, ch. 12, art. 11
— Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1093	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : activités du ministre en vertu de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les 90 jours suivant le jour où le ministre a pris, modifié ou révoqué un engagement ou, en l'absence d'une telle mesure, dans les deux ans suivant le jour du dépôt du dernier rapport)	s.o.	<i>Loi sur l'indemnisation de l'industrie aérienne</i> 2014, ch. 29, art. 2 « 11 »
— Rapport : examen complet de l'application de la loi	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 51). L'article 51 est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2013.	s.o.	<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> L.R. (1985), ch. 32 (4 ^e suppl.), par. 51(2)
— Rapport : examen de l'application des articles 167 à 172 de la loi	Tous les cinq ans	8560 747	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> 2001, ch. 26, art. 173
— Rapport : examen de la possibilité de remplacer les règles de La Haye-Visby par celles de Hambourg	Avant le 1 ^{er} janvier 2005, et par la suite tous les cinq ans	8560 874	<i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> 2001, ch. 6, art. 44
— Rapport : examen des dispositions de la loi et de son application	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit la date de cession)	s.o.	<i>Loi sur la commercialisation des services de contrôle de sûreté</i> 2019, ch. 29, art. 270 « 51(2) »

TRANSPORTS

– Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 47). L'article 47 est entré en vigueur le 28 août 2019.	s.o.	<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> L.R. (1985), ch. N-22, art. 47
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 690	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais au plus tard dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1109	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, art. 155.93
– Rapport annuel : application de la loi <i>(voir aussi Ressources naturelles, ministre des)</i>	Dans les meilleurs délais au début de chaque année	8560 998	<i>Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles</i> L.R. (1985), ch. M-9, art. 38
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1204	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 690	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport annuel : renseignements statistiques disponibles et rapport d'étape sur la mise en œuvre des règles et des normes	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport	8560 571	<i>Loi sur les transports routiers</i> L.R. (1985), ch. 29 (3 ^e suppl.), par. 25(1)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1133	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)
– Texte des ordres donnés par le gouverneur en conseil	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle les ordres ont été donnés ou, si le paragraphe 207(2) de la loi s'applique, dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où il est avisé de l'exécution des ordres	s.o.	<i>Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures</i> 2013, ch. 33, par. 207(1) et (2)

Office des transports du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Décret du gouverneur en conseil pris aux termes de l'article 47 de la loi	Dans les sept premiers jours de séance suivant la prise du décret	8560 562	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, par. 47(4)
– Directives visées à l'article 43 de la loi	Non indiqué	s.o.	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, art. 43 et 44
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : examen complet de l'application de la loi et de toute autre loi portant sur la réglementation économique d'un mode de transport ou sur toute activité de transport	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les 18 mois suivant la date de la nomination d'une ou de plusieurs personnes chargées de procéder à l'examen, laquelle nomination a lieu dans les huit ans suivant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 53(1)). Le paragraphe 53(1) est entré en vigueur le 22 juin 2007.	s.o.	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, art. 53(6)
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 527	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de l'Office	Dans les 30 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (avant la fin du mois de juillet)	8560 282	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, par. 42(3)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1203	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 527	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Rapport annuel : résumé de la situation des transports au Canada, ce résumé devenant un rapport approfondi tous les cinq ans	Avant la fin du mois de mai	8560 79	<i>Loi sur les transports au Canada</i> 1996, ch. 10, art. 52

TRANSPORTS

– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)
--------------------------------------	--	------	--

Société des ponts fédéraux Limitée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 724	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 2	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 724	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 822	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Tribunal d'appel des transports du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Tribunal	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin de chaque exercice)	8560 867	<i>Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada</i> 2001, ch. 29, art. 22

VIA Rail Canada Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 921	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRANSPORTS

– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 128	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 921	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 803	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

TRAVAIL, ministre du**Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 712	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités du Centre	Dans les dix jours de séance suivant la réception du rapport (dans les quatre premiers mois de chaque année)	8560 38	<i>Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail</i> L.R. (1985), ch. C-13, par. 26(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 712	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Ministre

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)

TRAVAIL

— Ordre ou instruction donné à un employeur ou à un employé au titre de la partie II du <i>Code canadien du travail</i> qui n'a pas été exécuté dans le délai qui y est fixé ou pour lequel aucun appel n'est interjeté dans le délai prévu dans cette partie <i>(voir aussi Conseil privé de la Reine pour le Canada, président du)</i>	Dans un délai raisonnable après l'expiration du délai d'exécution ou du délai d'appel, si celui-ci expire en dernier	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 88.3
— Ordre ou instruction visé à l'alinéa 88.4a) de la loi	Avant l'expiration du délai d'appel (dans les circonstances prévues à l'alinéa 88.4b)) Noter l'emploi du verbe « peut » à cet alinéa.	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), al. 88.4b)
— Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
— Rapport : examen des dispositions de la partie II portant sur le harcèlement et la violence	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 139.2, et tous les cinq ans par la suite). L'article 139.2 est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.	s.o.	<i>Code canadien du travail</i> L.R., (1985), ch. L-2, par. 139.2(2)
— Rapport : raisons ayant motivé la prise du décret visé au paragraphe 90(1) de la loi	Dans les dix premiers jours de la session suivant des élections générales	s.o.	<i>Code canadien du travail</i> L.R. (1985), ch. L-2, par. 90(2)
— Rapport : regroupement et analyse des rapports visés au paragraphe 18(1) de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	8560 226	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> 1995, ch. 44, art. 20
— Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX,

ministre des

2875039 Canada Limitée

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 924	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 924	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

2875047 Canada Limitée

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 925	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 925	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

3906949 Canada Inc.

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 926	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
— Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 926	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Commission de la capitale nationale

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 683	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 181	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 683	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 821	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Commission de la fonction publique

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 659	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 659	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
---	--	----------	---

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : motifs pour lesquels un décret empêchant le déclenchement d'une grève a été pris	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la prise du décret	s.o.	<i>Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral</i> 2003, ch. 22, art. 2 « 197(2) »
– Rapport annuel : activités de la Commission menées en vertu de la partie III de la loi et, dans la mesure où elles s'appliquent aux employeurs et employés, au titre de la partie II du <i>Code canadien du travail</i>	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les meilleurs délais au tout début de chaque année)	8560 1271	<i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> L.R. (1985), ch. 33 (2 ^e suppl.), art. 88.7
– Rapport annuel : activités de la Commission pour l'exercice précédent (autres que celles régies par la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i>)	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les meilleurs délais suivant la fin de l'exercice)	8560 1095	<i>Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral</i> 2013, ch. 40, art. 365 « 42 »

Construction de défense (1951) Limitée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 662	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 120	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 662	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)

– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 835	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)
-------------------------------	---	----------	--

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instructions du gouverneur en conseil à une société d'État mère	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date des instructions	8560 1089	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 89(4)
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »
– Rapport : examen de la définition de « documents de bibliothèque » et de l'application de l'alinéa 19(1)g.1) de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et tous les dix ans par la suite)	s.o.	<i>Loi sur la Société canadienne des postes</i> L.R. (1985), ch. C-10, par. 21.2(2)
– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans l'année au cours de laquelle le rapport doit être préparé ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application de l'alinéa 12(1)b))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(2)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 630	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1221	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 630	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans l'année visée à l'alinéa 12(1)a) ou au cours des 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	8560 1135	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 12(1)

Office des normes du gouvernement canadien

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	s.o.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Ombudsman de l'approvisionnement

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de l'ombudsman	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport par le ministre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 1021	<i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> 1996, ch. 16, art. 22.3

Parc Downsview Park Inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 919	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 919	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Services partagés Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Proposition de frais, résumé des consultations, rapport de comité, le cas échéant, et résumé des décisions et mesures prises à la suite du rapport	Avant que les frais ne soient fixés	s.o.	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 14 »

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

– Rapport : progrès réalisé dans la mise en œuvre de la stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au moins une fois au cours de chacune des deux années suivant le dépôt de la stratégie devant une chambre du Parlement en application du paragraphe 11(2))	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(3)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 959	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : éléments énumérés au paragraphe 20(1) de la loi	Au cours de chaque exercice	8560 1220	<i>Loi sur les frais de service</i> 2017, ch. 20, art. 451 « 20(1) »
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 959	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Stratégie de développement durable	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception de la stratégie (dans l'année qui suit le dépôt, en application du paragraphe 10(2), d'une stratégie fédérale devant une chambre du Parlement)	s.o.	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> 2008, ch. 33, par. 11(2)

Société canadienne des postes

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Instruction du ministre donnée en vertu du paragraphe 22(1) de la loi ou de l'article 89 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> et évaluation de toute augmentation de frais ou de pertes pouvant résulter de l'application de l'instruction	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date à laquelle l'instruction est donnée	8560 931	<i>Loi sur la Société canadienne des postes</i> L.R. (1985), ch. C-10, par. 22(5)
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 650	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 20	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 650	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 841	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

Société du Vieux-Port de Montréal inc.

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 909	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 909	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société immobilière du Canada CLC limitée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 962	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 962	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)

Société immobilière du Canada limitée

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : accès à l'information	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 866	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> L.R. (1985), ch. A-1, par. 94(2)
– Rapport annuel : activités de la société	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (le plus tôt possible, mais dans les trois premiers mois suivant chaque exercice)	8560 617	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 150(1)

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

– Rapport annuel : protection des renseignements personnels	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 1 ^{er} septembre de l'année de l'établissement du rapport	8561 866	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> L.R. (1985), ch. P-21, par. 72(2)
– Renseignements commerciaux nuisibles contenus dans des instructions	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le jour où le ministre est avisé de la mise en œuvre des instructions	s.o.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 153(2)
– Résumé du plan ou du budget	Après que le résumé a été approuvé par le ministre (annuellement)	8562 840	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> L.R. (1985), ch. F-11, par. 125(4)

ANNEXE 1

Exigence législative de dépôt unique remplie

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ministre des
Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : états financiers du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et rapport du vérificateur général	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre après l'établissement du rapport (dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 500). L'article 500 est entré en vigueur le 27 juillet 2012.	8560 1067	<i>Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures</i> 2012, ch. 19, art. 500

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des
Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : dispositions et mise en œuvre de la loi	Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 31 janvier 2011.	8560 1070	<i>Loi favorisant l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens en donnant suite à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire <i>Mclvor v. Canada</i> (Registrar of Indian and Northern Affairs)</i> 2010, ch. 18, par. 3.1(1)
– Rapport : étude visant à définir l'ampleur des préparatifs, des capacités et des ressources fiscales et humaines nécessaires pour que les collectivités et les organismes des Premières Nations se conforment à la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	Dans les 36 mois suivant la date de sanction de la loi. La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.	8560 1049	<i>Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne</i> 2008, ch. 30, art. 4
– Rapport : examen approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	Dans l'année qui suit le début de l'examen (dans les cinq ans qui suivent la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 18 juin 2008.	8560 1076	<i>Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne</i> 2008, ch. 30, art. 2

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'

Commission canadienne des grains

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen indépendant et approfondi de la Commission et des dispositions et de l'application de la loi	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'article 120.1. L'article 120.1 est entré en vigueur le 1 ^{er} août 2005.	8560 915	<i>Loi sur les grains du Canada</i> L.R. (1985), ch. G-10, art. 120.1

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à l'expiration de la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} août 1990.	8560 791	<i>Loi sur la protection des obtentions végétales</i> 1990, ch. 20, par. 77(1)

CONSEIL DU TRÉSOR, président du

Président

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Code de conduite applicable au secteur public	Au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur du code de conduite	8560 1059	<i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> 2005, ch. 46, par. 5(4)
– Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 136, le ministre veille à l'exécution de l'examen). L'article 136 est entré en vigueur le 31 décembre 2005.	8560 1058	<i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> 2003, ch. 22, art. 12 « 136 » et 13

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l'

Bureau du surintendant des institutions financières

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport de l'actuaire en chef : aide financière octroyée en vertu de la loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée le 31 juillet 2008	Le lendemain de la réception du rapport (au plus tard le 31 juillet 2009) ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs	8560 1015	<i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i> 1994, ch. 28, par. 19.1(1) et (4)

ENVIRONNEMENT, ministre de l'
Agence Parcs Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Plan communautaire : collectivité	Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'article 33. Celui-ci est entré en vigueur le 19 février 2001.	Voir ci-dessous	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> 2000, ch. 32, par. 33(1)
	– Banff (accompagné de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 35 de la loi)	8560 829	
	– Field	8560 830	
	– Jasper	8560 831	
	– Lake Louise	8560 832	
	– Wasagaming	8560 833	
	– Waskesiu	8560 835	
	– Waterton	8560 834	
– Plan directeur : lieu historique national ou autre lieu patrimonial protégé, exception faite du parc urbain national de la Rouge	Après réception du plan directeur par le ministre (avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter soit de la date d'entrée en vigueur de l'article 32, soit, si elle est postérieure, de la date d'établissement d'un lieu historique national ou d'un autre lieu patrimonial protégé). L'article 32 est entré en vigueur le 21 décembre 1998.	Voir ci-dessous	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i> 1998, ch. 31, par. 32(1)
	– Lieu historique national Ardgowan	8560 883	
	– Lieu historique national de Coteau-du-Lac	8560 949	
	– Lieu historique national de L'Anse aux Meadows	8560 838	
	– Lieu historique national de la Bataille-de-la-Châteauguay	8560 969	
	– Lieu historique national de la Bataille-de-la-Ristigouche	8560 946	
	– Lieu historique national de la Forteresse-de-Louisbourg	8560 755	
	– Lieu historique national de la Maison-Commemorative-Bethune	8560 760	
	– Lieu historique national de la Maison-Inverarden	8560 971	
	– Lieu historique national de la Mission-de-Hopedale	8560 960	

— Lieu historique national de la Piste-Chilkoot	8560 853
— Lieu historique national de Lower Fort Garry	8560 963
— Lieu historique national des Forges-du-Saint-Maurice	8560 951
— Lieu historique national des Fortifications-de-Kingston	8560 966
— Lieu historique national des Fortifications-de-Québec	8560 955
— Lieu historique national des Forts-de-Lévis	8560 988
— Lieu historique national des Monticules-Linéaires	8560 959
— Lieu historique national du Canal-de-Chambly	8560 987
— Lieu historique national du Canal-de-Lachine	8560 865
— Lieu historique national du Cercle-de-la-Garnison-de-Québec	8560 986
— Lieu historique national du Complexe-Historique-de-Dawson	8560 856
— Lieu historique national du Fort-Battleford, incluant Frenchman Butte et Lac-La Grenouille	8560 758
— Lieu historique national du Fort-Henry	8560 970
— Lieu historique national du Fort-Langley	8560 899
— Lieu historique national du Fort-Lennox	8560 972
— Lieu historique national du Fort-Malden	8560 762
— Lieu historique national du Fort-Prince-de-Galles	8560 757
— Lieu historique national du Fort-St. James	8560 812
— Lieu historique national du Manoir-Papineau	8560 902
— Lieu historique national du Monument-Lefebvre	8560 1056
— Lieu historique national du NCSM Haida	8560 1055
— Lieu historique national du Parc-Montmorency	8560 983
— Lieu historique national du Phare-de-la-Pointe-Clark	8560 965

— Lieu historique national du Ranch-Bar U	8560 898
— Lieu historique national Gulf of Georgia Cannery	8560 816
— Lieu historique national Louis-Joseph-Papineau	8560 978
— Lieu historique national Marconi	8560 975
— Lieu historique national Alexander-Graham-Bell	8560 904
— Lieu historique national Cartier-Brébeuf	8560 940
— Lieu historique national de Castle Hill	8560 957
— Lieu historique national de Fort-Chambly	8560 945
— Lieu historique national de Grand-Pré	8560 813
— Lieu historique national de l'Établissement-Melanson	8560 859
— Lieu historique national de la Caserne-de-Carillon	8560 950
— Lieu historique national de la Drague-Numéro-Quatre	8560 857
— Lieu historique national de La Fourche	8560 954
— Lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais	8560 759
— Lieu historique national de la Maison-de-Sir-John-Johnson	8560 982
— Lieu historique national de la Maison-Laurier	8560 947
— Lieu historique national de la Maison-Maillou	8560 989
— Lieu historique national de la Maison-Riel	8560 839
— Lieu historique national de la Mission-Saint-Louis	8560 977
— Lieu historique national de la Tour-Martello-de-Carleton	8560 851
— Lieu historique national de la Villa-Bellevue	8560 860
— Lieu historique national de la Voie-Navigable-Trent-Severn	8560 756
— Lieu historique national de l'Établissement-Ryan	8560 976
— Lieu historique national de Louis-S.-St-Laurent	8560 974

— Lieu historique national de Port au Choix	8560 979
— Lieu historique national de Port-la-Joye–Fort-Amherst	8560 817
— Lieu historique national de Red Bay	8560 850
— Lieu historique national de Rocky Mountain House	8560 956
— Lieu historique national de S.S. Keno	8560 855
— Lieu historique national de S.S. Klondike	8560 854
— Lieu historique national de Signal Hill	8560 980
— Lieu historique national de Sir-George-Étienne-Cartier	8560 942
— Lieu historique national de Sir-Wilfrid-Laurier	8560 941
— Lieu historique national des Forts-et-Châteaux-Saint-Louis	8560 968
— Lieu historique national des Remblais-de-Southwold	8560 958
— Lieu historique national du Blockhaus-de-Merrickville	8560 944
— Lieu historique national du Blockhaus-de-St. Andrews	8560 852
— Lieu historique national du Canal-de-Carillon	8560 861
— Lieu historique national du Canal-de-Sainte-Anne-de-Bellevue	8560 888
— Lieu historique national du Canal-de-Saint-Ours	8560 882
— Lieu historique national du Canal-de-Sault Ste. Marie	8560 985
— Lieu historique national du Canal-Rideau	8560 889
— Lieu historique national du Commerce-de-la-Fourrure-à-Lachine	8560 938
— Lieu historique national du Cottage-Hawthorne	8560 953
— Lieu historique national du Fort-Kitwanga	8560 886
— Lieu historique national du Fort-St. Joseph	8560 903
— Lieu historique national du Fort-Témiscamingue	8560 962
— Lieu historique national du Fort-Walsh	8560 887

— Lieu historique national du Homestead-Motherwell	8560 815
— Lieu historique national du Phare-de-Cap-Spear	8560 858
— Lieu historique national du Phare-de-Pointe-au-Père	8560 984
— Lieu historique national Province House	8560 884
— Lieu historique national Saoyú-?ehdacho	8560 1102
— Lieu historique national Woodside	8560 763
— Lieu historique national York Factory	8560 952
— Lieux historiques nationaux de la Citadelle-d'Halifax, de l'île-Georges, du Fort-McNab, de la Tour-Prince-de-Galles et de la Redoute-York	8560 1014
— Lieux historiques nationaux de la Forteresse-de-Louisbourg, du Débarquement-de-Wolfe et de la Batterie-Royale	8560 1057
— Lieux historiques nationaux des îles-Canso et du Fort-de-l'île-Grassy	8560 1012
— Lieux historiques nationaux des Parcs des Rocheuses	8560 967
— Lieux historiques nationaux du Fort Rodd Hill et du Phare-de-Fisgard	8560 837
— Lieux historiques nationaux du Fort-Wellington et de la Bataille-du-Moulin-à-Vent	8560 761
— Lieux historiques nationaux de Boishébert et de la Construction-Navale-à-l'Île-Beaubears	8560 1054
— Lieux historiques nationaux de Fort-Espérance, Fort-Pelly et Fort-Livingstone	8560 943
— Lieux historiques nationaux de Port-Royal, du Fort-Anne, du Fort-Scots et du Fort-Edward	8560 814
— Lieux historiques nationaux du Canal-de-St. Peters et de St. Peters	8560 1013

— Lieux historiques nationaux du Fort-George, des Casernes-de-Butler, du Fort-Mississauga, de l'Île-Navy, des Hauteurs-de-Queenston, du Phare-de-la-Pointe-Mississauga et du Champ-de-Bataille-du-Fort-George	8560 961	
— Lieux historiques nationaux du Presbytère-St. Andrew's et de l'Église anglicane-St. Andrew's	8560 818	
— Parc national Auyuittuq	8560 1038	
— Parc national de Prince Albert	8560 996	
— Parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne	8560 1033	
— Parc national du Gros-Morne	8560 1023	
— Parc National Tuktut Nogait	8560 990	
— Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard	8560 948	
— Parc national de Wapusk	8560 964	
— Parc national des Monts-Torngat	8560 1036	
— Parc national du Mont-Riding et Lieu historique national du Centre-d'Inscription-de-l'Entrée-Est-du-Parc-du-Mont-Riding	8560 981	
— Parc national Quttinirpaaq	8560 1025	
— Parc national Terra Nova	8560 609	
— Réserve du parc national Pacific Rim	8560 1037	
— Plan directeur : parc marin (conjointement avec le ministre du Québec)	Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 8 juin 1998.	8560 245 <i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent 1997, ch. 37, par. 9(1)</i>
— Plan directeur	Dans les cinq ans suivant la création d'un parc	Voir ci-dessous <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada 2000, ch. 32, par. 11(1)</i>
— Lieu historique national de la Bataille-de-la-Coulée-des-Tourond – Fish Creek	8560 939	
— Parc national Auyuittuq	8560 1038	
— Parc national de Prince Albert	8560 996	
— Parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne	8560 1033	
— Parc national du Mont-Riding et Lieu historique national du Centre-d'Inscription-de-l'Entrée-Est-du-Parc-du-Mont-Riding	8560 981	
— Parc national Ivavik	8560 973	

— Parc national Quttinirpaaq	8560 1025
— Parc national Sirmilik	8560 1103
— Parc national Aulavik	8560 811
— Parc national de l'Île-du-Prince-Édouard	8560 948
— Parc national de Wapusk	8560 964
— Parc national des Monts-Torngat	8560 1036
— Parc national des Prairies	8560 809
— Parc national du Mont-Revelstoke, Parc national des Glaciers et Lieu historique national du Col-Rogers	8560 901
— Parc national Elk Island	8560 900
— Parc national et réserve de parc national Kluane	8560 847
— Parc national Fundy	8560 905
— Parc national Terra-Nova	8560 609
— Parc National Tuktut Nogait	8560 990
— Parc national Vuntut	8560 848
— Réserve de parc national de l'Archipel-de-Mingan	8560 906
— Réserve de parc national de l'Île-de-Sable	8560 1103
— Réserve de parc national Nahanni	8560 849
— Réserve de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas	8560 810
— Réserve du parc national Nááts'ihch'oh	8560 1103
— Réserve du parc national Pacific Rim	8560 1037

Ministère

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport : stratégie nationale sur l'élimination des lampes contenant du mercure	Dans le 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 31 décembre 2018 ou, s'il est postérieur, au deuxième anniversaire de la sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 22 juin 2017.	8560 1227	<i>Loi relative à la stratégie nationale sur l'élimination sûre et écologique des lampes contenant du mercure</i> 2017, ch. 16, par. 3(1)

FINANCES, ministre des Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 49). L'article 49 est entré en vigueur le 4 juin 2015.	8560 1152	<i>Loi canadienne sur les paiements</i> L.R. (1985), ch. C-21, art. 49

INDUSTRIE, ministre de l' Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : administration de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la date de l'achèvement du rapport (dès que possible après l'expiration de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi ou d'une de ses dispositions). La loi est entrée en vigueur le 25 janvier 1986.	343-1/473	<i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i> L.R. (1985), ch. E-4, art. 29
– Rapport : dispositions de la loi et son application et modifications souhaitables	Dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 299. Celui-ci est entré en vigueur le 17 octobre 2011.	8560 1277	<i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> 2009, ch. 23, par. 299(1)
– Rapport : examen de la <i>Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral</i>	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 23 juin 1994.	8560 82	<i>Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence</i> 1994, ch. 24, par. 33(1)
– Rapport : examen de la loi	Dans l'année qui suit le début de l'examen (cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 1993.	8560 660	<i>Loi sur les topographies de circuits intégrés</i> 1990, ch. 37, par. 28(2)
– Rapport : examen des articles 21.01 à 21.19 de la loi et de leur application	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 21.2). L'article 21.2 est entré en vigueur le 14 mai 2005.	8560 995	<i>Loi sur les brevets</i> L.R. (1985), ch. P-4, par. 21.2(2)
– Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les cinq ans qui suivent la sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 23 mars 2011.	8560 1097	<i>Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et la Loi sur les poids et mesures</i> 2011, ch. 3, par. 29.1(2)

ANNEXE 1 Exigence législative de dépôt unique remplie

– Rapport : la loi et les conséquences de son application	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 285. L'article 285 est entré en vigueur le 18 septembre 2009.	8560 1077	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> L.R. (1985), ch. B-3, par. 285(1)
---	--	-----------	--

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la
Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 de la loi	Dans l'année qui suit la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi) ou dans le délai supérieur accordé par les deux chambres du Parlement. La loi est entrée en vigueur le 13 juin 2002.	8560 1001	<i>Loi sur la réédiction de textes législatifs</i> 2002, ch. 20, par. 9(2)

LOGEMENT ET DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, ministre du
Fondation canadienne des relations raciales

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen des activités et de l'organisation de la Fondation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (dans les meilleurs délais après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi). La loi est entrée en vigueur le 28 octobre 1996.	8560 796	<i>Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales</i> 1991, ch. 8, par. 27(2)

RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES, ministre des
Commission crie-naskapie

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : réexamen du fonctionnement de la Commission	Dans les dix premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les six mois suivant la nomination d'une personne responsable du réexamen, soit dans les six mois suivant les cinq premières années d'application de la partie XII). La partie XII est entrée en vigueur le 1 ^{er} décembre 1984.	342-1/615A	<i>Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie</i> 1984, ch. 18, par. 172(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi et du fonctionnement des institutions, accompagné des modifications recommandées par le ministre	Dans les sept ans suivant la sanction de la loi. Celle-ci été sanctionnée le 23 mars 2005.	8560 1061	<i>Loi sur la gestion financière des premières nations</i> 2005, ch. 9, art. 146

Tribunal des revendications particulières

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : recommandations de modification de la loi ainsi que les observations présentées par les premières nations	Dans les 90 premiers jours de séance de la Chambre suivant la signature du rapport par le ministre (dans l'année suivant le début de l'examen). L'examen est effectué dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2008.	8560 1104	<i>Loi sur le Tribunal des revendications particulières</i> 2008, ch. 22, art. 41

RESSOURCES NATURELLES, ministre des**Ministre**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les six mois suivant la date à laquelle l'examen a été ordonné par le ministre (trois ans après l'entrée en vigueur de la loi) ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2003.	8560 917	<i>Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts</i> 2002, ch. 25, art. 45.1

SANTÉ, ministre de la**Centre canadien de lutte contre les toxicomanies**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen de l'activité et de l'organisation du Centre	Aussitôt que possible après le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1988.	8560 591A	<i>Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies</i> L.R. (1985), ch. 49 (4 ^e suppl.), art. 33

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme	Dans les 90 premiers jours de séance de la Chambre suivant la publication du rapport sur le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada (dans l'année suivant l'élaboration du cadre fédéral)	8560 1108	<i>Loi sur le cadre fédéral relatif à la maladie de Lyme</i> 2014, ch. 37, art. 5
– Rapport : cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique	Dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi. Celle-ci est entrée en vigueur le 21 juin 2018.	8560 1231	<i>Loi sur le cadre fédéral relatif à l'état de stress post-traumatique</i> 2018, ch. 13, par. 4(1)
– Rapport : cadre sur les soins palliatifs	Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la loi. La loi est entrée en vigueur le 12 décembre 2017.	8560 1150	<i>Loi relative au cadre sur les soins palliatifs au Canada</i> 2017, ch. 28, par. 3(1)

SERVICES AUX AUTOCHTONES, ministre des

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : application des modifications de la <i>Loi sur les Indiens</i>	Au plus tard deux ans après la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 28 juin 1985.	332-1/507	<i>Loi modifiant la Loi sur les Indiens</i> L.R. (1985), ch. 32 (1 ^{er} suppl.), par. 23(1)
– Rapport : examen visé à l'alinéa 12(1)a) de la loi, y compris recommandations quant aux modifications à apporter à la <i>Loi sur les Indiens</i> pour réduire ou éliminer les iniquités si le ministre conclut qu'il en existe toujours	Dans les trois ans suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 12 décembre 2017.	8560 1266	<i>Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)</i> 2017, ch. 25, par. 12(1)
– Rapport : plan du processus par lequel le ministre procédera aux consultations prévues au paragraphe 11(1) de la loi	Dans les cinq mois suivant la date de sanction de la loi. Celle-ci a été sanctionnée le 12 décembre 2017.	8560 1142	<i>Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)</i> 2017, ch. 25, par. 11(3)

TRANSPORTS, ministre des Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen de l'application et des effets des modifications apportées à la <i>Loi sur les transports routiers</i> par la <i>Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports routiers et d'autres lois en conséquence</i>	Dans les 30 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (entre la fin de la quatrième année et celle de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'article 26). L'article 26 est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006.	8560 571	<i>Loi sur les transports routiers</i> L.R. (1985), ch. 29 (3 ^e suppl.), par. 26(3)
– Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 56). L'article 56 est entré en vigueur le 25 avril 2007.	8560 1064	<i>Loi sur les ponts et tunnels internationaux</i> 2007, ch. 1, art. 56
– Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 33). L'article 33 est entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2002.	8560 921	<i>Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien</i> 2002, ch. 9, partie 1, art. 2 « 33(2) »
– Rapport : examen des dispositions et de l'application de la loi	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport (au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la loi). La loi a été sanctionnée le 11 juin 1998.	8560 822	<i>Loi maritime du Canada</i> 1998, ch. 10, art. 144

TRAVAIL, ministre du Ministre

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : examen de la loi et de son application	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la fin de l'examen (dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 42). L'article 42 est entré en vigueur le 7 juillet 2008.	8560 1090	<i>Loi sur le programme de protection des salariés</i> 2005, ch. 47, art. 1 « 42 »

ANNEXE 2

Exigence législative périmée ou suspendue**AFFAIRES DU NORD**, ministre des
Ministère

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1236	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN, ministre des
Ministère

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Rapport : progrès réalisés au cours de l'exercice par le gouvernement du Canada à honorer les engagements que celui-ci a pris en vertu de l'Accord de Kelowna	Dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice ou, si la Chambre ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. Le rapport est préparé à la fin de l'exercice commençant le 1 ^{er} avril 2007, et à la fin de chacun des quatre exercices subséquents.	8560 1011	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de Kelowna</i> 2008, ch. 23, art. 3
— Rapport annuel : application de la loi pendant la période écoulée	Dans les 60 jours qui suivent le 1 ^{er} janvier de chaque année entre les années 1978 et 1998 inclusivement	8560 438	<i>Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois</i> 1976-77, ch. 32, art. 10

AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE, ministre responsable de l'**Agence de promotion économique du Canada atlantique**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application de la loi Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant le 30 septembre	s.o.	<i>Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique</i> L.R. (1985), ch. 41 (4 ^e suppl.), partie I, par. 21(3)

AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE, ministre de l'**Commission canadienne des grains**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de la Commission Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au mois de février)	8560 153	<i>Loi sur les grains du Canada</i> L.R. (1985), ch. G-10, art. 15

Conseil national des produits agricoles

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 419	<i>Loi sur les offices des produits agricoles</i> L.R. (1985), ch. F-4, art. 15

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application de la loi Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (à la fin de chaque exercice)	s.o.	<i>Loi sur les programmes de commercialisation agricole</i> 1997, ch. 20, art. 41
– Rapport annuel : application de la loi Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport (annuellement)	s.o.	<i>Loi sur la protection des obtentions végétales</i> 1990, ch. 20, art. 78

ANNEXE 2 Exigence législative périmée ou suspendue

– Rapport annuel : application des accords conclus en vertu de la loi et paiements faits aux provinces	Au début de chaque exercice et dans les meilleurs délais	s.o.	<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> 1991, ch. 22, art. 21
Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130			

ANCIENS COMBATTANTS, ministre des
Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du ministère pour l'exercice précédent	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	s.o.	<i>Loi sur le ministère des Anciens Combattants</i> L.R. (1985), ch. V-1, art. 7
Non requis depuis 1993 – voir TR/1993-30			

CONSEIL DU TRÉSOR, président du
Président

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1243	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

DÉFENSE NATIONALE, ministre de la
Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	s.o.	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, ministre de l' Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : application de la <i>Loi relative aux rentes sur l'État</i> et de la <i>Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État</i> Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	Dans les 15 premiers jours qui suivent l'établissement du rapport ou, le cas échéant, dans les 15 premiers jours de la séance suivante (dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année fiscale)	8560 57	<i>Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État</i> 1974-75-76, ch. 83, par. 18(1)
– Rapport annuel : application de la loi Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130.	Au début de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas, dans les meilleurs délais après l'ouverture de la session suivante	8560 141	<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> L.R. (1985), ch. O-9, art. 47
– Rapport annuel : application de la loi Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant l'achèvement du rapport	s.o.	<i>Loi fédérale sur les prêts aux étudiants</i> L.R. (1985), ch. S-23, art. 22
– Rapport annuel : contrats d'assurance Non requis depuis 1999 – voir TR/1999-130	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 juin)	8560 110	<i>Loi sur l'assurance du service civil</i> S.R. 1952, ch. 49, par. 21(2)

FINANCES, ministre des Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1248	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

Tribunal canadien du commerce extérieur

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport : enquête sur demande de prorogation	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.25(14) (l'art. 30.25 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
– Rapport : enquête sur désorganisation du marché et détournement des échanges – République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.21(3) (l'art. 30.21 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
– Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour désorganisation du marché – République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	8560 894	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.22(10) (l'art. 30.22 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
– Rapport : enquête sur plainte d'un producteur national pour détournement des échanges – République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.23(10) (l'art. 30.23 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)
– Rapport : enquête sur rapport pour désorganisation du marché ou détournement des échanges – République populaire de Chine	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la transmission du rapport au gouverneur en conseil	s.o.	<i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> L.R. (1985), ch. 47 (4 ^e suppl.), par. 30.24(5) (l'art. 30.24 a cessé d'avoir effet le 11 décembre 2013 – voir l'art. 30.26 de la loi)

INDUSTRIE, ministre de l'**Agence spatiale canadienne**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de l'Agence Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	<i>Loi sur l'Agence spatiale canadienne</i> 1990, ch. 13, art. 23

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 2003 – voir TR/2003-146	Dans les 15 jours de la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice)	8560 500	<i>Loi sur le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie</i> L.R. (1985), ch. N-21, par. 18(2)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1237	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

Statistique Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	À inclure sous forme distincte dans le rapport annuel du ministre au Parlement	s.o.	<i>Loi sur la statistique</i> L.R. (1985), ch. S-19, par. 4(6)

JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ministre de la**Ministère**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1246	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

PATRIMOINE CANADIEN, ministre du**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	Dans les 15 jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice)	s.o.	<i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> L.R. (1985), ch. C-22, art. 13

PÊCHES ET DES OCÉANS, ministre des**Ministère**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du ministère Non requis depuis 2000 – voir TR/2000-90	Le 31 janvier au plus tard ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre	8560 14	<i>Loi sur le ministère des Pêches et des Océans</i> L.R. (1985), ch. F-15, art. 6

RESSOURCES NATURELLES, ministre des**Ministre**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	s.o.	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

REVENU NATIONAL, ministre du**Agence du revenu du Canada**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de l'Agence Non requis depuis 2016 – voir TR/2016-63	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la première année complète de fonctionnement de l'Agence)	8560 780	<i>Loi sur l'Agence du revenu du Canada</i> 1999, ch. 17, par. 88(1)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1241	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

SANTÉ, ministre de la**Agence canadienne d'inspection des aliments**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités de l'Agence Non requis depuis 2005 – voir TR/2005-50	Dans les 15 premiers jours de séance de la Chambre suivant la réception du rapport (au plus tard le 30 septembre)	8560 48	<i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> 1997, ch. 6, par. 23(1)

Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1242	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE, ministre de la**Ministère**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1244	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

Service correctionnel du Canada

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Service Non requis depuis 1994 – voir TR/1994-34	Au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre suivant le 31 janvier	s.o.	<i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> 1992, ch. 20, art. 95

TRANSPORTS, ministre des
Ministère

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : chemins de fer et canaux Non requis depuis 1993 – voir TR/1993-30	Dans les 21 premiers jours de la session	s.o.	<i>Loi sur le ministère des Transports</i> L.R. (1985), ch. T-18, art. 20
– Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	s.o.	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 – voir art. 9 de la loi)

TRAVAIL, ministre du**Conseil canadien des relations industrielles**

<i>– Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
– Rapport annuel : activités du Conseil Non requis depuis 2003 – voir TR/2003-146	Dans les 15 jours suivant la réception du rapport ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre (au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque exercice)	8560 111	<i>Code canadien du travail</i> L.R. (1985), ch. L-2, par. 121(1)

Ministre

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	8560 1240	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)

TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, ministre des**Ministère**

<i>— Description du document</i>	<i>Délai de présentation</i>	<i>Numéro de document parlementaire</i>	<i>Autorité statutaire</i>
— Tout décret pris en vertu des paragraphes 6(1) ou (4) ou arrêté pris en vertu des paragraphes 7(1) ou (2) de la loi	Dans les trois jours suivant la date de la prise du décret ou de l'arrêté, sauf si la Chambre ne siège pas durant ces trois jours, auquel cas il est déposé le plus tôt possible	s.o.	<i>Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)</i> 2020, ch. 11, art. 11 « 11(1) » (les pouvoirs conférés par la loi ne peuvent être exercés après le 30 septembre 2020 — voir art. 9 de la loi)